  
Laurent RICHARD  
Maire  
Président de la C.C. Gally Mauldre  
Conseiller Général des Yvelines

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT

*Dossier d'approbation – Pièce 1.5*



Rapport de présentation -

Schéma de Cohérence Territoriale de Gally - Mauldre (78) -

Réalisation : Proscot - 2015





## METHODOLOGIE

### INTRODUCTION METHODOLOGIQUE

#### Les objectifs de l'évaluation environnementale et les principes du développement durable

Le contexte normatif établit un cadre ouvert de mise en œuvre de l'évaluation environnementale dans les Schémas de Cohérence Territoriale. L'article L.122-1-2 du Code de l'urbanisme explicite le contenu du rapport de présentation du SCOT et notamment les articles L.121-11 et R.122-2 du Code de l'urbanisme (modifiés par les décrets n°2005-608 du 27 mai 2005 et n°2007-1586 du 8 novembre 2007) fixent des obligations de formalisation de cette évaluation.

Remplir ces exigences suppose l'application de 2 principes majeurs :

- **la continuité de l'évaluation environnementale tout au long du projet** pour une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisis. Dans ce sens, il est implicitement posé que la dimension environnementale constitue un des éléments fondamentaux à la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial. Aussi, une telle approche peut-elle être associée et intégrée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.



- **la mise en perspective opérationnelle des obligations formelles** du Code de l'urbanisme. En effet, si le SCOT doit contenir dans son rapport de présentation des chapitres particuliers retranscrivant la prise en compte de l'environnement dans le projet, ces éléments ne peuvent être établis indépendamment **d'une réelle approche de management environnemental qui préside à la conception du projet**, dans le cadre d'un schéma où cette évaluation a été pleinement élaborée. Même continue, l'évaluation ne doit pas consister en des moments de rattrapage des impacts sur l'environnement. **Il s'agit de mettre en œuvre une gestion plus globale de l'environnement et mieux intégrée au projet d'urbanisme qui implique une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.**

Pour mieux expliciter cet aspect, le contenu du processus d'évaluation est détaillé ci-après.

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée, temporelle, continue, progressive, sélective, itérative, adaptée qui doit être formalisée dans le rapport de présentation. Elle doit pouvoir permettre de renseigner, de façon adaptée à l'échelle et à la nature du projet, sur :

**L'état initial de l'environnement****Les perspectives d'évolution****Les choix retenus pour établir le PADD notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement****Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement****Les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière****La caractéristique des zones susceptibles d'être touchées notablement par la mise en œuvre du schéma****Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement**

La réalisation de ces 3 obligations issues de la Loi révèle la nécessité d'identifier de façon claire 3 éléments fondamentaux à la gestion durable d'un territoire :

1. Quel est ce territoire, et à quels enjeux fait-il face ?
2. Quel futur s'ouvre à lui si les tendances à l'œuvre se poursuivent ?
3. Quels sont les choix faits pour préparer l'avenir, choix effectués parmi les alternatives possibles ?

En matière d'évaluation, il est donc fondamental d'apporter une vision dynamique et croisée des différents éléments constituant et affectant le territoire afin de pouvoir dresser des référentiels contextuels qui serviront au nouveau schéma et, après lui, à la poursuite d'une gestion adaptée ; gestion qui ne part pas de zéro mais bien de partis et de nécessités ultérieures.

L'évaluation environnementale prend ainsi une pleine validité lorsqu'elle constitue :

- o un référentiel contextuel,
- o un référentiel temporel.

Ceci s'accorde en tout point avec une démarche de plan de gestion à long terme.

Ceci implique que le projet de SCOT, qui doit satisfaire à un développement équilibré où sont mises en balance les questions d'ordre social, économique et environnemental, affirme ses effets sur l'environnement (incluant les compensations éventuelles) qui, si ils sont notables ou entraînent des difficultés au regard des grands objectifs de protection, doivent être identifiables.

Ceci joue en faveur d'une gestion raisonnée et rationnelle des milieux environnementaux où la résolution des problématiques s'inscrit dans le long terme et nécessite une forme de traçabilité des actions engagées.

En effet, tous les enjeux du territoire ne peuvent pas tous trouver une réponse immédiate ; réponse qui par ailleurs est mouvante (le territoire du SCOT est lié à l'évolution de ce qui se passe autour de lui, ces enjeux dépassent souvent un cadre de réflexions locales).



### Les modalités de sa mise en œuvre

La mise en œuvre d'un *process* d'évaluation correspondant à des méthodes de gestion environnementale adaptées à la nature du territoire et de son projet revêt un caractère majeur.

Des 3 principaux champs d'investigation et de mise en œuvre de l'évaluation environnementale exposés précédemment, il est nécessaire, à présent, de déterminer des outils d'évaluation pertinents sur leur fondement, fondement dont nous rappelons les principes ci-après :

- o *Le suivi de l'évaluation environnementale,*
- o *L'application des principes du développement durable*
- o *La mise en œuvre d'une évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme.*

Leur déclinaison dans la procédure de SCOT peuvent adopter les modalités ci-après.

### Éléments sur la notion de développement durable

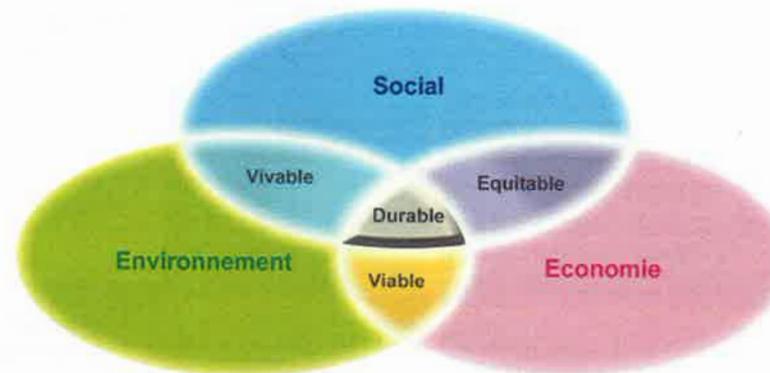
Plusieurs courants de pensée divergent sur l'approche conceptuelle du développement durable : la conception orientée économiste qui montre que le bon fonctionnement de l'économie est le garant préalable d'une prise en compte de l'environnement, la vision écologique globale où les ressources de l'environnement conditionnent exclusivement tout développement des systèmes humains ou, encore, la démarche plus consensuelle dans laquelle les enjeux d'ordres sociaux, économiques et environnementaux sont conjointement mis en perspectives.

Cette dernière semble procurer la meilleure approche, particulièrement dans le cadre d'un SCOT, en ce sens qu'elle répond de manière plus appropriée à la *nécessaire gestion en tendanciel propre* à l'urbanisme plutôt que de fonder des organisations systémiques difficilement applicables à la gestion de l'espace à grande échelle et dans les compétences offertes aux documents d'urbanisme réglementaires (à ceci s'ajoute la transversalité qui constitue un point fondamental au développement équilibré). En effet, il serait inopportun de considérer un territoire de façon figée, malléable à court terme et sans tenir compte d'un existant, existant qui nécessite parfois des impulsions très ciblées pour tendre vers un équilibrage dont les bénéfices seront perceptibles après plusieurs années et pourront nécessiter, à posteriori, un nouveau positionnement des politiques de développement.

Le schéma ci-après illustre les 3 grandes composantes du développement durable au sein desquelles le projet acquerra son degré de soutenabilité selon que ses choix de développement seront à même d'organiser les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Si la mise en œuvre de projets à vocation exclusive sociale, économique ou environnementale sont à priori à exclure, les schémas dans lesquels une des 3 composantes serait faible vis-à-vis des 2 autres conduiraient à des projets en apparence *relativement équilibrés sans pour autant être durables*.

Ces derniers auraient alors un caractère plutôt *viable, équitable ou vivable*.



### L'organisation générale de l'évaluation environnementale

L'évaluation s'articule en cohérence avec les autres pièces du rapport de présentation dont elle fait partie intégrante.

- **L'état initial de l'environnement** qui analyse la situation du territoire au travers des composantes environnementales et étudie les tendances à l'œuvre ainsi que les enjeux qui s'offrent au territoire. Ce document fait l'objet d'une pièce individualisée du rapport de présentation.
- **Le choix du projet de développement retenu (PADD)** qui est expliqué au regard des enjeux définis lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et au regard des autres alternatives de développement étudiées (scénarios prospectifs). Ce chapitre comporte ainsi l'évaluation des scénarios prospectifs au prisme de l'environnement qui permet d'expliquer le choix du projet pour établir le PADD du SCOT.

**Cette articulation permet une lecture transversale du projet de développement et assure la cohérence du SCOT entre les différentes phases de son élaboration.**

Conformément au Code de l'urbanisme, l'évaluation comporte :

- L'explication de la **méthodologie** employée pour réaliser l'évaluation.
- L'analyse des **incidences notables** prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement. Elle consiste en l'identification des effets les plus probables sur l'environnement liés à l'application du SCOT. Cette étape fixe également les référentiels servant à l'évaluation ultérieure du SCOT puisqu'elle constitue une forme de modélisation de l'évolution du territoire vue sous l'angle environnemental. Elle explique également les mesures prises par le schéma pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de l'application du SCOT.
- Les **indicateurs de suivi** de la mise en œuvre du SCOT au cours de son application, ou au plus tard dans le cadre d'une évaluation qui doit intervenir dans les 6 ans qui suivent l'approbation du schéma.

### Méthodologie employée pour réaliser l'évaluation

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale est expliquée tout au long des différents chapitres qui composent cette évaluation. Ainsi, nous nous attacherons ici à rappeler les grandes lignes de fonctionnement de la méthode utilisée.

Préalablement à ce rappel, il est utile de préciser que même si l'objectif d'une évaluation environnementale demeure le même d'un territoire à un autre, sa mise en œuvre pratique doit être adaptée aux caractéristiques du territoire et à la nature du projet de développement élaboré. En effet, si des thématiques servant à cadrer l'analyse et l'évaluation peuvent être utilisées de façon récurrente, il ne paraît pas juste que le degré d'évaluation et la considération transversale des effets soient invariables.

Ceci s'explique pour deux raisons principales :

- **chaque territoire est concerné par des enjeux environnementaux différents** et aux sensibilités vis-à-vis des projets qui peuvent être très dissemblables selon la taille des espaces et leurs configurations physiques et écologiques. En d'autres termes, un territoire de taille restreinte et comprenant des enjeux environnementaux forts mobilisant des superficies importantes aura potentiellement plus de probabilité d'établir un projet de développement ayant une définition plus fine des espaces et des orientations. En revanche, un territoire vaste avec des enjeux très localisés d'un point de vue géographique ou concernant les problématiques à l'œuvre, pourra prévoir une définition de projet moins précise.
- la déclinaison urbanistique des projets de développement suppose l'obligation d'intégrer la recherche à limiter leur potentiel impact dans la définition par le SCOT.

Dans ce sens, nous pouvons distinguer les deux notions de **contenance** et **d'émergence** qui interagissent en permanence dans l'élaboration d'une stratégie territoriale et qui, selon la prégnance de l'une ou de l'autre, favoriseraient une précision géographique ou des principes de gestion de l'espace plus ou moins élevée des orientations.

Lorsqu'un projet a pour objet majeur de maîtriser des tendances fortes ou bien identifiées alors, dans le SCOT, pourront dominer les orientations visant à contenir les développements de façon à les réorienter dans le sens des objectifs fixés. En revanche, lorsqu'un territoire nécessite de créer lui-même des dynamiques parce que le périmètre qu'il couvre n'est pas marqué par des tendances suffisamment lisibles ou affirmées, le projet de développement devra faire émerger des éléments nouveaux dont il sera difficile de prévoir des implications spatiales précises (nombreuses inconnues, risques de contraintes inadaptées qui s'opposent au projet...).



Ces deux notions se retrouvent en général dans un même projet de SCOT et expliquent que même si un parti d'aménagement est très construit, il lui est nécessaire de prévoir des marges de manœuvre suffisamment souples pour permettre cette émergence des projets dans les documents et opérations d'urbanisme, en cohérence du SCOT. Ceci n'exclut pas la définition de mesures restrictives concernant certains aspects ou espaces en vue de satisfaire à des objectifs de protection des patrimoines et des ressources, mais rend en revanche la mise en œuvre de l'évaluation environnementale beaucoup plus sujette à des inconnues et des imprécisions.

La méthodologie pour réaliser l'évaluation environnementale s'attache à organiser une lecture suivie du projet au travers :

- **De l'explication des choix retenus** pour établir le projet au regard des enjeux environnementaux et des autres alternatives étudiées (voir partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix retenus pour établir le PADD).
- **Des effets de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.**

Ces outils d'évaluation et d'explication du projet fonctionnent ensemble pour éviter que l'analyse ultérieure des résultats de l'application du SCOT s'effectue indépendamment de liens transversaux qui dirigeront le territoire entre les politiques sociales, économiques et environnementales.

En outre, ceci permet d'apprécier la cohérence interne du SCOT entre les objectifs qu'il fixe et les modalités qu'il met en œuvre dans le cadre de ses compétences. L'évaluation environnementale est le résultat d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de SCOT. Ce processus a permis :

- Une prise en compte permanente des composantes environnementales dans la définition du projet,
- D'élaborer une stratégie et des outils de préservation et de valorisation propres aux milieux environnementaux et paysagers,
- D'élaborer les éléments nécessaires pour répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale :
  - lisibilité du mode de développement et de ses objectifs,
  - moyens de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Le déroulé de ce processus est explicité ci-après :

1. Ce processus naît des conclusions établies dans le diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement réalisé au départ de l'élaboration du SCOT.
2. Il se poursuit par la définition des perspectives d'évolution du territoire, basées sur le prolongement à 20 ans des tendances à l'œuvre.

Ce scénario est évalué pour mettre en relief les grands équilibres du territoire et leurs conséquences sur les composantes économiques, environnementales et sociales.

D'autres scénarios alternatifs sont établis et font l'objet de la même évaluation que celle du scénario tendanciel.

Cette évaluation permet au territoire de définir les axes de son projet de développement (PADD) en ayant une connaissance transversale des conséquences liées à ses choix.

3. La traduction réglementaire du PADD dans le DOO conduit, tout au long du processus de conception, à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, d'atténuer ou de compenser les incidences. En outre, la prise en compte des principes du développement durable agit comme un contrôle de cohérence sur la définition des choix du projet et le niveau d'intensité des actions.
4. L'évaluation et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT, s'effectue au travers des 4 grandes thématiques utilisées dans l'état initial de l'environnement afin d'assurer une continuité d'analyse du dossier de SCOT. En outre, ces thématiques sont déclinées en plusieurs sous-thématiques (voir illustration ci-contre) dans l'objectif d'approfondir le niveau d'évaluation.

Rappel synthétique des enjeux de territoire		
Les thématiques utilisées pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du SCoT	4 thématiques principales	Sous-thèmes correspondants
	Biodiversité et fonctionnalité environnementale	Ressource en espace Fonctionnalité écologique
	Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Qualité des eaux, eau potable et assainissement énergie pollutions (air, bruit, déchets, ...)
	Risques	Risques naturels Risques technologiques
	Paysages	

**Pour chaque thématique les informations suivantes apparaissent :**

- ➔ rappel synthétique des objectifs du projet de développement du SCoT,
- ⬇ les incidences notables négatives de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement qui peuvent être prévues,
- ↗ les incidences notables positives de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement qui peuvent être prévues,
- ✓ les mesures prises par le schéma pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du schéma :

**E** mesures d'évitement

**R** mesures de réduction

**C** mesures de compensation

Au regard des orientations du DOO du SCOT, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences, **des indicateurs de suivis de la mise en œuvre du projet sont déterminés**. Leur organisation se base sur les mêmes thématiques utilisées dans l'évaluation des incidences afin qu'une évaluation ultérieure du SCOT puisse s'appuyer et être comparée avec celle établie dans le dossier initial.



## **LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ...de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.**

### **Rappel**

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

### **Méthodologie**

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer. Dans ce sens, il a été apprécié, tout d'abord, l'évolution la plus probable de l'urbanisation jusqu'au terme des objectifs fixés (20 ans).

Cette urbanisation fait référence aux éléments les plus prévisibles et les plus représentés sur le territoire, à savoir l'extension des espaces urbains existants, la création de nouvelles zones ayant une dominante résidentielle et les principaux parcs d'activités. Enfin, il a été évalué, à l'échelle du territoire et en fonction du niveau de définition des projets, les incidences transversales du développement urbain, tout en tenant compte des orientations prises par le schéma pour protéger et valoriser les espaces naturels.

Cette transversalité se retrouve dans la déclinaison des effets du SCOT au travers des 4 grandes thématiques. De nombreuses inconnues existent :

- soit parce qu'aucune mesure de référence n'est aujourd'hui établie ou exploitable (qualité de l'air et des ambiances sonores aux abords des infrastructures, par exemple),
- soit parce que certains éléments du projet pourront prendre dans le futur des formes multiples qui ne peuvent être valablement évaluées compte tenu de la diversité des options possible, ou pourront faire l'objet d'influences extérieures au territoire dont l'évolution peut modifier fortement les conditions d'évaluation (évolution des trafics routiers, par exemple).

Néanmoins, dans de tels cas, l'évaluation a cherché à mettre en relief les liens indirects et transversaux aidant à l'appréciation des effets.

**Biodiversité et fonctionnalité environnementale**

## Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

*Enjeux de l'EIE*

La CC de Gally Mauldre se caractérise par des capacités spatiales de développement fortement contraintes. L'enjeu réside donc dans l'optimisation de l'utilisation de l'espace et une consommation plus économe tout en proposant un développement équilibré du territoire.

*Objectifs du SCOT*

Mettre en place une croissance maîtrisée et tenant compte du caractère non illimité des ressources en espace (gestion économe de l'espace).

Le SCOT fixe les objectifs suivants :

- Protéger les espaces agricoles en limitant l'urbanisation future : L'enveloppe de nouvelles surfaces dédiées à la réalisation des nouvelles urbanisations à un horizon 20 ans, s'élève pour l'ensemble du territoire, à un maximum de 64 ha (pour les besoins du résidentiel et des activités). La localisation de ces urbanisations nouvelles à proximité du bâti existant limitera également l'urbanisation diffuse,
- Densifier l'urbanisation : La maîtrise de la consommation d'espace passe par une densification de l'urbanisation, notamment en densifiant l'existant (au minimum 30 % des nouvelles urbanisations devront être réalisées dans le tissu existant). L'objectif est d'obtenir une densité moyenne de 18 logements/ha pour l'ensemble des nouvelles opérations en extension d'une commune. (densité estimée entre les nouvelles constructions - base de données Sitadel - et les surfaces destinées à l'habitat - données MOS, laurif)

## Sous-thématique : ressource en espace

**Les incidences négatives prévisibles*****Un développement urbain ayant une incidence modérée sur la ressource en espace du territoire***

Le développement du projet entrainera une consommation d'espaces agricoles de 64 hectares. **Le total de cette consommation d'espace pour l'urbanisation est donc de 3,2 hectares par an.**

Cette consommation est modérée :

- au regard du territoire du SCOT (9 595 ha) puisqu'elle ne représente que 0,66 % de la surface totale du territoire.
- au regard des consommations réalisées entre 1982 et 2008, en moyenne de 10,6 ha par an, et lors des précédentes périodes :
  - 14 ha/an entre 1982 et 1999, dont 18 ha annuels entre 1982 et 1990 puis 10 ha/an entre 1990 et 1999 ;
  - 4 ha par an entre 1999 et 2008.

De plus, il convient de noter que cette consommation, liée au développement de l'urbanisation (résidentiels et activités) se fera dans les espaces potentiels d'extension que le SCOT a définis et qui se situent en continuité des agglomérations existantes. Elle se traduira donc par un impact minimisé sur l'activité agricole.

**La consommation d'espace à 20 ans représente environ 0,66 % du territoire du SCOT (entre 64 ha en 20 ans) ce qui est moins que la consommation d'espace intervenue dans la période 2003-2008, qui était déjà inférieure à celle de la période 1982-1990.**



## Biodiversité et fonctionnalité environnementale



### Les incidences positives prévisibles

#### *Une meilleure efficacité de la consommation de l'espace*

Compte tenu des objectifs démographiques du SCOT (augmentation de 4,7 % à l'horizon 20 ans), le besoin en logements à l'avenir est estimé à 41 logements/an.

Afin d'atteindre ces objectifs tout en limitant l'impact sur la consommation d'espace, le SCOT a donc prévu une stratégie de densification importante du bâti :

- **densification de l'existant : au minimum, 30 % des nouvelles urbanisations devront être réalisées dans le tissu existant.**
- **la densité moyenne de 18 logements/ha pour l'ensemble des nouvelles opérations en extension des communes (sachant que la moyenne actuelle est de 10,8).**

**Avec sa stratégie de densification, le SCOT permet donc d'assurer les moyens du maintien de la vie locale et de l'accueil de nouveaux habitants tout en limitant l'impact sur la consommation d'espace.**

## Sous-thématique : ressource en espace



### Les incidences positives prévisibles

#### *Une plus grande maîtrise des pressions sur les espaces naturels et agricoles dans le cadre d'une optimisation de l'espace et d'une limitation du fractionnement*

L'application du SCOT permet tendanciellement par rapport aux tendances et enjeux identifiés dans le diagnostic dans la dernière période :

- De réduire le fractionnement des espaces agricoles,
- D'accroître l'utilisation de terrains périurbains (ou proches des grands axes routiers) qui sont ceux susceptibles d'être déjà perturbés par l'urbanisation existante et d'avoir moins de valeur écologique, agronomique ou d'accessibilité (pour les terres agricoles),
- De réduire par trois le rythme de consommation d'espace par rapport à la période 1990-1999 et de 30 % par rapport au rythme de consommation d'espace de la période 1999-2008 tout en **augmentant l'intensité du développement par rapport à cette dernière période.**

**Cette maîtrise de la consommation de l'espace permet donc de limiter les pressions sur l'environnement et l'agriculture et permet de donner à l'activité agricole une meilleure visibilité de l'évolution de l'espace par rapport aux précédentes périodes tout en diminuant le rythme de consommation de l'espace.**

**Biodiversité et fonctionnalité environnementale****Les mesures prises par le SCOT**

**E / R** *Des mesures de réduction de la consommation de l'espace permettant de maintenir la fonctionnalité des espaces agricoles et de réduire nettement le rythme de consommation par rapport aux tendances passées*

Le SCOT fixe des objectifs visant à optimiser la consommation d'espace :

- en fixant qu'au minimum, 30% des objectifs de création de logement s'effectueront dans le tissu urbain existant,
- en priorisant le développement sur les espaces potentiels d'extension qu'il définit,
- en excluant tout développement urbain sur les espaces agricoles pérennes,
- en réaffirmant le principe de continuité de l'urbanisation.

**E** *Un principe de protection du foncier agricole visant à éviter que la consommation d'espace, aussi optimisée soit-elle, ne soit à l'origine d'incidences négatives sur le fonctionnement des exploitations agricoles*

Au-delà des dispositions de maîtrise globale de la consommation d'espace, le SCOT prévoit la protection du foncier et de l'activité agricole :

- avec le classement, dans les documents d'urbanisme, en zone A de tous les espaces agricoles pérennes définis par le SCOT,
- En application du nouvel article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, un diagnostic agricole sera réalisé dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) pour déterminer les besoins en surfaces agricoles au regard des exploitations présentes.

**Sous-thématique : ressource en espace****Les mesures prises par le SCOT**

Ce diagnostic sera complété à l'échelle des exploitations concernées lorsque des projets d'extensions urbaines seront envisagés ; le diagnostic précisera les impacts de l'urbanisation projetée sur la viabilité potentielle de l'exploitation en tenant compte des opportunités de succession familiale, ou hors cadre familial, de la localisation des sièges d'exploitation, et du devenir des anciens bâtiments agricoles.

Pour évaluer l'impact du projet sur l'exploitation, ils devront tenir compte :

- De la cohérence du périmètre d'exploitation et du maintien d'une taille critique ;
- De la valeur agronomique des terres potentiellement concernées;
- Des évolutions potentielles des filières agricoles et des besoins des exploitants ainsi que les extensions des bâtiments qui en résulteraient : passage au bio, labellisation, vente directe, etc. ;
- Du fonctionnement des exploitations : accessibilité des terres, servitudes d'éloignement (en tenant compte de leurs éventuelles extensions liées aux mises aux normes des constructions agricoles) ;
- Du rôle de l'exploitation en tant que paysage emblématique.

Concernant les mesures relatives à la protection des milieux naturels, se référer au volet fonctionnalité écologique de la présente analyse.



## Biodiversité et fonctionnalité environnementale



### Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

#### *Enjeux de l'EIE et objectifs du SCOT*

La valorisation de l'environnement constitue un objectif en soi pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, mais également un objectif au service de l'attractivité humaine du territoire. Ainsi, parmi les grands objectifs assignés au SCOT en matière de fonctionnalité écologique, figurent :

- La protection patrimoniale des espaces naturels remarquables (ZNIEFF et autres pôles de biodiversité du territoire) ;
- La mise en liaison des espaces naturels et humides sur l'ensemble du territoire (trames verte et bleue) ;
- La gestion des relations de cette trame verte et bleue avec le développement humain ;
- La maîtrise des pollutions susceptibles d'affecter indirectement les milieux naturels, aquatiques et humides du territoire par des aménagements qualitatifs ;
- La valorisation des espaces emblématiques et la protection des éléments de la nature ordinaire qui participent au fonctionnement écologique global ;
- La prise en compte du fonctionnement hydraulique du territoire en lien avec les écosystèmes ; ceci consiste à pleinement intégrer le cycle de l'eau dans la stratégie environnementale.

## Sous-thématique : fonctionnalité écologique



### Contexte d'évaluation des incidences du SCOT sur la fonctionnalité écologique

Afin de mettre un cadre à l'évaluation des incidences et de mieux comprendre ses résultats, il convient au préalable de rappeler les fondamentaux de la politique de préservation du SCOT. En effet, le SCOT protège fortement un certain nombre d'espaces. Par conséquent, si le SCOT est respecté et si les autres normes indépendantes du schéma sont appliquées, ces espaces ne doivent pas subir d'atteinte significative dans le futur.

- Les orientations du SCOT protègent les éléments suivants qu'il définit :
- Les cœurs majeurs de biodiversité qui se composent de carrières souterraines, des parties naturelles des ZNIEFF de type I et des Espaces Naturels Sensibles (ENS) déjà préemptés par le Conseil Général.
- Les cœurs complémentaires de biodiversité qui sont les espaces inventoriés en ZNIEFF de type II et les ENS non préemptés. Ils couvrent essentiellement les vallées majeures du territoire (Mauldre et Gally), les versants boisés du plateau des Alluets et la forêt de Marly.
- Les espaces relais qui se constituent des boisements identifiés au SCOT et qui excluent les ZNIEFF et les ENS (préemptés ou non) répertoriés. Ils couvrent essentiellement les versants boisés du plateau des Alluets.
- Les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue (liaisons écologiques définies par le SCOT).

**Biodiversité et fonctionnalité environnementale****Les incidences négatives prévisibles**

***Un projet global d'aménagement n'ayant pas de répercussion notable sur la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels***

Le projet de SCOT entrainera une consommation de 64 ha à un horizon 20 ans. Cette consommation est particulièrement modérée au regard du territoire du SCOT (9 595 ha). De plus, cette consommation, liée au développement de l'urbanisation (lotissements et activités) se fera dans les espaces potentiels d'extension que le SCOT a défini (zones agricoles situées aux abords et en continuité des agglomérations existantes) et dans des conditions permettant le maintien des connexions écologiques et des milieux écologiques les plus sensibles (voir partie « mesures »). Dans ce cadre, le projet peut donc être considéré comme sans incidence notable sur les milieux naturels du territoire.

Remarque : certains autres projets d'aménagement concernent le territoire, notamment des projets routiers (voie de contournement du bourg de Saint-Nom-la-Bretèche). L'étude d'impact spécifique à ces projets définira les incidences et les mesures éventuelles associées.

***Une imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation prévue par le SCOT qui augmentera mais n'aura pas de répercussion notable sur les milieux environnants***

La création de nouvelles zones à urbaniser modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels, et aura pour effet de créer de nouveaux impluviums dont les débits seront supérieurs à ceux qui étaient générés par le site naturel avant urbanisation. Toutefois, les eaux pluviales de ces nouvelles zones aménagées seront prises en charge afin de ne pas altérer le fonctionnement du réseau hydrographique et humide du territoire et de ne pas aggraver les risques de ruissellement. Les aménagements seront également conçus de manière à respecter les continuités écologiques, c'est-à-dire que l'urbanisation devra respecter les principes d'intégration à la trame verte et bleue, dont ceux de considérer les besoins de fonctionnement naturel des cours d'eau, fond de thalweg, zones humides. Par conséquent, si les normes en vigueur et le SCOT sont respectées, les effets prévisibles sur les milieux naturels ne seront pas notables.

**Sous-thématique : fonctionnalité écologique****Les incidences positives prévisibles**

***Une protection accrue des pôles de biodiversité (cœur majeurs et complémentaires de biodiversité) et des espaces relais permettant leur préservation***

Le SCOT apporte une plus-value en termes de protection des pôles de biodiversité du territoire :

- Les cœurs majeurs n'ont pas vocation à être urbanisés.
- Les cœurs complémentaires ont vocation à conserver leur dominante naturelle ou agricole globale. L'urbanisation n'est pas exclue dans ces espaces dès lors qu'elle est modérée et que sa maîtrise permet de garantir le fonctionnement écologique du site, qu'elle ne porte pas atteinte à une espèce rare ou protégée et qu'elle n'entraîne aucun risque de mitage ou d'urbanisation diffuse.
- L'intégrité spatiale et physique des espaces relais est préservée sur le long terme. De plus, les constructions pouvant y être autorisées (extension des constructions existantes uniquement) ne le seront seulement si elles permettent d'assurer la perméabilité environnementale entre les cœurs de biodiversité et les secteurs avoisinants.

**Le SCOT donne donc ici une protection réglementaire à ces espaces qui n'en avaient jusqu'alors pas et qui donc étaient dépendants de prises en compte hétérogènes.**

***Une amélioration de la qualité environnementale des interfaces entre milieux urbains et naturels, via une optimisation de leur gestion***

Sur de nombreux secteurs du SCOT, l'urbanisation est au contact ou à proximité immédiate des pôles de biodiversité. Le SCOT réglemente l'urbanisation dans ces secteurs de manière à ne pas enclaver les cœurs majeurs (des coupures d'urbanisations sont établies dans ce but) et permettre le maintien voire la création de zones tampons non bâties (les zones tampons permettent de maîtriser le rapprochement des urbanisations vers les cœurs et espaces relais et d'éviter la juxtaposition brutale des espaces)



## Biodiversité et fonctionnalité environnementale



### Les incidences positives prévisibles

#### **Une amélioration prévisible des fonctionnalités des boisements du territoire, grâce à une optimisation de leur protection et de leur gestion**

Le SCOT permet une meilleure protection des boisements du territoire. Il apporte notamment les effets positifs suivants :

- La masse forestière est globalement préservée. Le SCOT permet toutefois son renouvellement et sa gestion à condition de s'inscrire dans une politique de gestion conservatoire des sites et d'être compatibles avec sa sensibilité écologique,
- Les effets de lisières seront conservés et mieux gérés,
- Les connexions bois/haies bocagères seront maintenues voire renforcées.

#### **Une protection accrue des zones humides et de leur qualité**

Les zones humides ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, d'une protection réglementaire stricte. De plus, la notion de zone humide est le plus souvent floue dans l'esprit des aménageurs. Dans ce cadre, Le SCOT aura un impact positif sur les zones humides du territoire dans la mesure où :

- il clarifie la problématique en demandant aux PLU qu'ils délimitent les zones humides sur la base des inventaires existants (zones humides identifiées par le SAGE de la Mauldre que les PLU doivent préserver de toute urbanisation, enveloppes d'alerte établies par la DRIEE et complétées par le COBAHMA) et, au besoin, à partir d'inventaires complémentaires.
- Il demande que les zones humides ainsi inventoriées soient préservées de manière à ce qu'elles conservent leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation hydraulique.

## Sous-thématique : fonctionnalité écologique



### Les incidences positives prévisibles

#### **Une amélioration de l'assainissement contribuant à la qualité des milieux naturels et des cours d'eau**

Conjointement à la préservation de la trame bleue, l'ensemble des actions du SCOT en matière d'assainissement (voir chapitre dédié à l'assainissement) permettra de mieux lutter contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels) et contribuera donc au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.

#### **Une systématisation de la prise en compte de la fonctionnalité écologique des espaces et de leur richesse biologique dans le cadre des opérations d'aménagement**

Les aménagements prévus par le SCOT seront très largement accompagnés en amont par une prise en compte intégrée et accrue des problématiques environnementales. Dans ce cadre, le projet applique les principes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme et demande qu'ils soient prolongés à l'échelle des communes. Ces principes portent notamment sur la thématique de la biodiversité en prenant en compte les corridors biologiques.

## Biodiversité et fonctionnalité environnementale



## Les incidences positives prévisibles

**Une amélioration de la fonctionnalité des espaces environnementaux grâce à la création d'une trame verte et bleue**

Le SCOT apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces en créant une trame verte et bleue dont il définit les modalités de protection :

- **La trame verte** : les corridors écologiques déterminés par le SCOT constituent des coupures d'urbanisation à respecter qui permettent le renforcement des connectivités entre les milieux forestiers, prairiaux, bocagers, mais aussi avec les espaces de la trame bleue. En conséquence, le SCOT permet la « maturation des milieux », le renforcement du rôle de la nature ordinaire dans ces corridors et assure une perméabilité environnementale des grands écosystèmes ; ce qui favorise la baisse des pressions anthropiques sur l'armature environnementale.
- **La trame bleue** : il s'agit du réseau hydrographique du territoire, composé des zones humides ainsi que des cours d'eaux et leurs abords. Le SCOT renforce leur protection en insistant sur le maintien de leurs rôles écologique et/ou hydraulique. En conséquence, le rôle régulateur des zones humides et leur intérêt écologique seront confortés. En outre, le SCOT met un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau (berges, abords, milieu courant ...) et à la prise en compte des connexions forestières avec les cours d'eau (têtes de bassins versants).

**Au regard du projet de SCOT, il apparaît donc que les espaces naturels d'intérêt écologique ne subiront pas d'impact négatif notable. Au contraire, ils ont à vocation à être améliorés notamment grâce à la trame verte et bleue. En outre, par son approche systémique, le SCOT permet de gérer en amont les incidences afin que la maîtrise des pressions sur les écosystèmes soit dans une logique d'évitement plutôt que de compensation.**

## Sous-thématique : fonctionnalité écologique



## Les mesures prises par le SCOT

**E La priorité au principe d'évitement des incidences préalables par rapport à la compensation**

Les différentes orientations du SCOT (trame verte et bleue, protection des abords des espaces naturels, intégration environnementale de l'urbanisation...) ont pour vocation d'éviter en amont les incidences sur l'environnement et de limiter le recours au principe de compensation.

**E Des mesures de protection renforcées des pôles de biodiversité, assurant leur préservation et leur pérennité dans le long terme**

Le SCOT demande aux communes de préciser la délimitation de ces espaces (cœurs majeurs et complémentaires) dans les PLU et de suivre les modalités de protection suivantes :

- **principe de non urbanisation au sein des cœurs majeurs de biodiversité** : l'extension des constructions existantes est possible si elle est limitée et qu'il est démontré qu'elle n'entraîne pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites. De plus, il est demandé de maintenir ou créer un « espace tampon » (zone intermédiaire de transition) sous la forme, par exemple, de zones non aedificandi sur les parcelles privées, de plantations, etc.
- **les cœurs complémentaires ont vocation à conserver leur dominante naturelle ou agricole globale.** Toutefois, l'urbanisation n'est pas exclue dans ces espaces dès lors qu'elle est modérée et que sa maîtrise permet de garantir le fonctionnement naturel d'ensemble des sites et la qualité paysagère associée, de ne pas porter atteinte à une espèce rare ou protégée mettant en cause l'intérêt du site et d'empêcher tout risque de mitage ou d'urbanisation diffuse.

**E Des mesures de protection des espaces relais permettant d'empêcher toute perte de fonctionnalité de ces espaces**

Ces espaces délimités par les PLU auront vocation à conserver leur dominante naturelle et forestière. Ils ne sont donc pas destinés à être urbanisés à l'exception d'une extension limitée des constructions existantes que les PLU préciseront à leur échelle. Cette limitation devra permettre d'empêcher tout risque d'urbanisation diffuse dans ou en lisière des forêts ainsi que le morcellement des lisières forestières.



## Biodiversité et fonctionnalité environnementale



### Les mesures prises par le SCOT

#### **E** La préservation et le développement de continuités écologiques pour assurer la perméabilité environnementale (trame verte)

Le SCOT identifie sur tout le territoire des continuités écologiques à préserver qui constituent des coupures d'urbanisation que les PLU préciseront à leur échelle (proportions). Ces derniers peuvent également définir des continuités supplémentaires à celles identifiées par le SCOT, notamment dans le cadre de la prise en compte :

- du schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- des corridors établis par les communes voisines (y compris celles qui n'appartiennent pas au SCOT) afin de permettre l'établissement d'une trame écologique globalisée qui dépasse les limites du SCOT.

Hors site de perméabilité urbaine, une restriction de l'urbanisation des continuités écologiques situées permettant le maintien de leur efficacité

Le SCOT demande que les PLU garantissent la dominante naturelle ou agricole des espaces traversés par ces corridors et empêchent le développement notable de l'urbanisation.

En outre, ils mettront en œuvre les principes suivants :

- empêcher le développement des zones bâties ou leur densification qui tend à interrompre les liaisons écologiques en formant des obstacles continus ;
- assurer le maintien des milieux naturels et agricoles rencontrés ayant une qualité avérée et un rôle fonctionnel (haies bocagères, boisements, zones humides,...). A cet effet, les communes pourront solliciter les acteurs locaux (exemple : agriculteurs, APPVPA, chasseurs, etc.) pour participer à l'identification des motifs naturels et paysagers d'intérêt et pouvant appeler à la mise en œuvre d'outils spécifiques (espaces boisés classés, protections paysagères).

## Sous-thématique : fonctionnalité écologique



### Les mesures prises par le SCOT

En zone de perméabilité urbaine, un contrôle de la densification et des aménagements visant à conserver les liaisons écologiques fonctionnelles

Le SCOT identifie deux zones dans lesquelles l'urbanisation doit prévoir de se laisser traverser par une continuité écologique (à Maule et à Feucherolles). Ces sites correspondent à des espaces moins densément urbanisés et/ou qui côtoient des milieux naturels pour lesquels il convient de conserver une interrelation. Pour ces liaisons écologiques caractérisées par un tissu bâti prégnant, il s'agit d'assurer une perméabilité en ambiance urbaine, contribuant ainsi à la qualité du cadre de vie. A cet effet, les communes doivent :

- limiter la densification du secteur urbain traversé,
- favoriser les aménagements qui concourent à la présence du végétal dans le tissu urbain, tant dans l'espace public qu'au niveau des espaces privés : trottoirs enherbés et/ou plantés, coins d'îlots paysagers, parcs publics, jardins privés boisés, jardins familiaux, etc.

#### **E / R / C** Dans ce cadre fixé par le SCOT de préservation des continuités écologiques, la mise en place de solutions d'évitement, de réduction ou de compensation permettant d'atténuer les éventuelles incidences des projets d'aménagement d'infrastructures ou de réseaux sur les continuités écologiques

Pour toutes les continuités écologiques identifiées au SCOT les infrastructures et les réseaux sont permis à condition de ne pas compromettre les liaisons naturelles et de prévoir des compensations maîtrisant les impacts. Ainsi, pour les aménagements qui modifient de façon notable ces liaisons, une étude d'impact déterminera l'acceptabilité des projets au regard des incidences sur ces liaisons et la possibilité d'organiser des passages sous ou sur les nouvelles infrastructures (utilisées par la faune) sera étudiée (exemple : passage à faune sous une route, échelle à poisson, etc.).

Il conviendra de procéder de la même façon pour l'élargissement ou le changement de configuration des infrastructures importantes.

## Biodiversité et fonctionnalité environnementale



## Les mesures prises par le SCOT

**Orientations concernant la trame bleue, sa conservation et mise en valeur**

**E** La mise en place de règles d'urbanisation aux abords des cours d'eau et des plans d'eau dans le but de rendre leur mobilité aux cours d'eau, d'optimiser la qualité des berges et de consolider les continuités écologiques (trame bleue) en évitant le fractionnement des milieux naturels

Les nouvelles urbanisations s'implanteront en recul par rapport aux berges des cours d'eau dans le but de conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau, de garantir la mobilité des cours d'eau, de maintenir ou de restaurer la qualité des berges. Pour maîtriser l'artificialisation des sols aux abords des cours d'eau, les PLU détermineront ce recul qui tient compte notamment de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine. Il sera de l'ordre de 20 mètres par rapport aux berges (valeur indicative). Cette orientation doit être considérée au regard du contexte environnemental ou bâti (notamment le bâti ancien). Quand le cours d'eau traverse un espace bâti existant (cas notamment de Maule, Mareil-sur-Mauldre et Chavenay), la logique d'implantation locale pourra être maintenue pour les nouvelles urbanisations mais les opportunités d'implantation permettant le recul par rapport au cours d'eau seront privilégiées.

Le maintien et le développement des continuités naturelles entre les cours d'eau (et zones humides connues) et les milieux naturels environnants seront recherchés pour favoriser le potentiel de développement de la biodiversité (permettre la connexion entre des milieux différents). Dans le but de créer des ensembles diversifiés et reliés, les PLU pourront définir des coupures d'urbanisation et prévoir des règles de protection adaptées pour maintenir :

- des milieux naturels ou des milieux agricoles peu modifiés (exemple : prairies), qui s'intercalent entre les cours d'eau ;
- les zones humides à proximité des cours d'eau ;
- les continuités boisées le long des cours d'eau qui constituent des corridors écologiques et jouent un rôle majeur dans la préservation des chiroptères).

## Sous-thématique : fonctionnalité écologique



## Les mesures prises par le SCOT

Dans le cadre de nouvelles opérations d'urbanisation, les réseaux viaires seront conçus de façon à éviter le busage des cours d'eau, sauf pour des motifs de sécurité ou d'intérêt public. Les communes favoriseront les actions du COBAHMA visant la renaturation des cours d'eau (exemple : Rouase, reméandrage du Gally).

Les PLU veilleront enfin à empêcher la multiplication excessive des plans d'eau.

**E** Des mesures de protection des zones humides et de gestion des interfaces entre espaces urbanisés et zones humides visant à éviter les pressions supplémentaires liées au projet de développement

La préservation des zones humides nécessitera des mesures de gestion adaptées :

- dans les espaces urbains existants et en contact direct avec des zones humides avérées, les projets communaux pourront étudier les possibilités de requalification ou d'évolution interne des lisières urbaines afin d'atténuer la juxtaposition brutale entre les zones bâties et humides ;
- lorsqu'une urbanisation est projetée sur un espace libre (naturel ou agricole) entre deux zones humides ou une zone humide et un cours d'eau (contexte urbain à considérer dans la vallée de la Mauldre), les communes veilleront à ce que cette urbanisation ne cause pas indirectement leur destruction en interrompant des liens fonctionnels entre ces deux éléments. Des mesures d'évitement et de compensation seront, le cas échéant, mises en œuvre.
- des espaces tampons à dominante naturelle ou faiblement anthropisée seront maintenus entre les espaces nouvellement urbanisés et les zones humides pour éviter les phénomènes de pollutions directes des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains.

**C** La compensation de toute nouvelle incidence négative éventuelle sur les zones humides par la mise en place de mesures adaptées

La dégradation de zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fera l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par les SDAGE et SAGE applicables et en proportion de leur intérêt afin de rechercher une équivalence fonctionnelle. Ceci s'applique également aux projets d'infrastructures d'intérêt public.



## Capacité de développement et préservation des ressources

### Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

#### Enjeux de l'EIE

Sur le plan quantitatif, la ressource en eau n'est pas un facteur limitant au développement du territoire. En effet, la disponibilité de la ressource en eau pour l'AEP est garantie dans les années à venir sur le plan quantitatif (ressources diversifiées issues du territoire mais surtout de l'extérieur). Localement, les prélèvements sont toutefois à surveiller de manière à limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

Sur l'aspect qualitatif, les enjeux sont importants en matière de lutte contre les ruissellements et les rejets urbains, industriels ou agricoles qui contribuent à la pollution des eaux. Dans ce cadre, le SCOT n'aura certainement pas les moyens de régler certains problèmes liés notamment aux impacts des STEP situées en amont. Par contre, il pourra agir sur l'aspect hydromorphologique des cours d'eau et sur la gestion de ses ressources en eau locale

#### Objectifs du SCOT

L'objectif du SCOT est de contribuer à une évolution pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques de la gestion de l'eau. En complément de la trame verte et bleue qui favorise un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau (protection des milieux aquatiques, des zones humides, ...), l'exploitation de la ressource en eau nécessite d'adopter 3 principes fondamentaux :

- assurer la protection de la ressource
- économiser l'eau
- maîtriser les pollutions

## Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement

### Les incidences négatives prévisibles

#### **Aucune incidence négative prévisible sur la qualité des eaux en lien avec la mise en œuvre du SCoT**

Compte tenu de ses orientations en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses, le SCOT ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux. Au contraire, son application, conjointement aux normes et autres politiques en matière d'eau (SDAGE, DCE...) devrait concourir à une amélioration de cette qualité (voir volet précédent, trame bleue).

#### **Une augmentation des sollicitations sur la ressource en eau compatible avec les capacités d'alimentation en eau potable du territoire**

L'augmentation de la population nécessaire au développement équilibré du projet (+ 4,7 % à l'horizon 20 ans) est susceptible de générer un accroissement de la consommation en eau potable. Les consommations actuelles en eau potable sur le territoire sont estimées à environ 5 millions de m<sup>3</sup>. Si la demande en eau potable augmente dans les mêmes proportions, nous aurions un besoin local, à l'horizon 2034, de 5,2 millions de m<sup>3</sup> environ. En tout état de cause, les nappes souterraines du secteur seront suffisamment productives pour répondre à cette demande.

Néanmoins, on s'aperçoit actuellement que les consommations se réduisent légèrement malgré l'augmentation de la population (baisse de l'ordre de 1% par an). Ceci est lié à de nouveaux comportements d'économie de la part des consommateurs. Ainsi, si la tendance actuelle de diminution des besoins en eau potable par habitant se poursuivait, les besoins locaux, à horizon 2034, s'établiraient autour de 4,5 millions de m<sup>3</sup>.

Avec les efforts accrus demandés par le SCOT en matière d'économie d'eau (cf. mesures prises), **on peut donc s'attendre, malgré l'augmentation de la population, à ne pas avoir d'augmentation sensible des besoins, et à ce que l'augmentation de population ne soit pas à l'origine d'une augmentation notable des besoins en eau potable.**

	besoins actuels	Projection à moyen terme (2034)	
		estimation basse*	estimation haute**
Consommation en eau sur le territoire du SCoT - usages AEP uniquement	5 Mm3/an	4,6 Mm3/an	5,2 Mm3/an

\*L'estimation basse tient compte d'une poursuite linéaire de la tendance de diminution tendancielle des usages de l'eau pour le calcul des besoins des habitants à horizon 2034.

\*\*L'estimation haute applique le niveau de consommation actuel (200 m<sup>3</sup>/an/habitant) à la population supplémentaire projetée à horizon 2034.

Analyse quantitative des besoins supplémentaires en eau potable induits par la mise en œuvre du schéma

## Capacité de développement et préservation des ressources



### Les incidences négatives prévisibles

#### **Une augmentation des flux et charges polluantes liés à la hausse des activités résidentielles s'insérant dans les capacités futures d'assainissement du territoire**

Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement, compatible avec les capacités résiduelles actuelles des stations.

Les stations d'épuration du territoire (Nezel, Thiverval-Grignon, Villepreux, Aulnay-sur-Mauldre et Crespières) ont déjà été renforcées de manière à répondre à cette augmentation. Des travaux restent toutefois encore à réaliser pour régler certains dysfonctionnements.

Étant donné que tous les problèmes ne sont pas encore réglés et que certains dispositifs pourraient encore évoluer dans les prochaines années, le SCOT demande aux communes d'assurer le bon fonctionnement de leur assainissement avant d'accueillir de nouvelles populations. En encadrant cela (voir suite de ce chapitre), le SCOT ne devrait donc pas engendrer d'incidence négative notable.

Du point de vue quantitatif, le SCoT tient compte de la sensibilité des exutoires (la Mauldre, le ru de Gally), qui ne peuvent supporter de hausse notable des charges polluantes issues des activités urbaines, dans le contexte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux fixés par le SDAGE en lien avec les objectifs de la DCE, et fixe des objectifs de développement démographique compatibles avec la capacité globale du parc de stations d'épuration du territoire (charge supplémentaire d'environ 1 000 EQH pour une capacité résiduelle globale des STEP de l'ordre de 10 645 EQH actuellement). Une estimation de l'augmentation des charges à traiter au niveau de chacune des STEP, montre que les objectifs de développement du SCOT sont cohérents avec les capacités d'assainissement locales (cf. analyse page suivante). Dans ce cadre de cohérence fixé par le SCoT, l'adéquation entre programmation du développement et capacité d'assainissement collectif d'une part, et sensibilité des milieux récepteurs d'autre part, sera vérifiée par les communes dans la mise en œuvre de leurs objectifs de développement (cf. mesures prises par le SCOT).

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCOT n'induit pas, par ses orientations, d'effets particuliers puisqu'il ne prévoit pas de modification importante des surfaces cultivées.

## Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



### Les incidences positives prévisibles

#### **Un effet bénéfique sur la qualité des eaux associé au caractère maîtrisé du projet de SCoT ainsi qu'à la protection de l'hydrosystème du territoire**

Le SCOT conduit à une évolution modérée de population ainsi que des localisations de l'urbanisation globalement situées hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Ceci limite sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides. Le SCOT définit encore d'autres mesures en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles. Il s'agit notamment de la préservation des zones humides ainsi que de la gestion des cours d'eau permanents et temporaires. L'objectif du SCOT est d'y mettre en œuvre une gestion environnementale globale et intégrée au profit de la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier du milieu aquatique (voir politique "trame bleue" au chapitre précédent). Ceci devrait donc avoir un effet bénéfique et participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE et la DCE, de détendre les pressions sur l'hydrosystème et de réduire les risques de transferts directs de pollutions diffuses dans les milieux courants et humides. L'amélioration de la qualité de l'assainissement (dimensionnement, traitement, collecte) réduira les sources de pollutions diffuses.

#### **Une amélioration sur le moyen et long terme des conditions d'alimentation en eau potable**

La prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable et des programmes spécifiques associés applicables sur le territoire devrait permettre de garantir la qualité actuelle des eaux souterraines et notamment celles utilisées pour l'AEP. Enfin, les incidences du projet sont positives dans le sens où celui-ci participe à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable (voir mesures prises par le SCOT).



**Analyse quantitative des charges supplémentaires prévisibles en assainissement collectif induites par la mise en œuvre du schéma**

Localisation de la STEP	Capacité nominale (EQH)	Communes du SCoT rattachées	Date de construction	Rejet	Conformité en 2012	Débits entrants en 2012 (EQH)	habitants concernés	estimation de la part des logements prévus par le SCoT		estimation de la charge supplémentaire tenant compte du poids dans les objectifs de développement
Nazel	6 500	SIA des Prés foulons (comprenant Bazemont sur le territoire)	2009	Mauldre	oui	5 376	4 100	environ	4%	40 à 50 EQH
Thilverval-Grignon	9 000	SIA de Thilverval Grignon Feucherolles et Chavenay	1995	ru de Gally	oui	5 197	5 400	environ	19%	200 à 220 EQH
Villepreux	45 000	SIAVGO (Syndicat du Val de Gally comprenant Saint-Nom-la-Bretèche)	2001	ru de Gally	oui	43 050	32 400	environ	15%	160 à 175 EQH
Aulnay-sur-Mauldre	9 000	SIA de la Vallée de la Mauldre (Maule, Mareil-sur-Mauldre et Montainville)	1995	Mauldre	oui	9 700 *	8 200	environ	34%	360 à 380 EQH
Cresprières	3 000	Cresprières	2009	ru de Cresprières	oui	878	1 680	environ	15%	160 à 175 EQH
Thoiry	5 100	Andelu (et Goupillières, Marcq et Thoiry hors SCoT)	2011	diffus	oui	2 754	2 750	environ	4%	40 à 50 EQH

sources : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> - syndicats d'assainissement

estimation des capacités totales en EQH

77 600

estimation des charges totales en EQH

66 955

estimation des charges futures (2034) totales en EQH\*\*

67 900 à 68 000

\* cf. analyse détaillée pour cette STEP ci-dessous

\*\* Cette estimation tient compte de l'augmentation de population sur les communes appartenant au territoire du SCoT. Elle ne prend pas en compte les évolutions démographiques des territoires voisins qui influenceront également sur la charge des STEP.

L'état des lieux à partir des données 2012 montre des débits entrants sur la station d'Aulnay-sur-Mauldre supérieurs à la capacité théorique de la station (9700 EQH pour une capacité de 9000 EQH). Il témoigne de problèmes d'eaux parasites (les entrées de matière à traiter correspondant à environ 7500 EQH), qui sont en cours de résorption par les Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre. En effet, courant 2012-2013, une campagne de recherche d'eaux claires et de travaux a été lancée par le syndicat, et les données 2013 de la station confirment cette résorption en cours (cf. tableau ci-contre). La charge actuelle, de 8200 EQH environ, devrait s'abaisser aux alentours de 7500 EQH d'ici 2015, en lien avec les réparations en cours ou à venir (collège de Maule, sente de la voirie à Maule), et offrir une capacité résiduelle suffisante pour l'accueil de nouveaux habitants (charge supplémentaire estimée à 360 - 380 EQH).

Eaux brutes en entrée de station d'Aulnay-sur-Mauldre, année 2013 (données SANDRE)

moyenne annuelle : 1854m3/j (1938m3/j en 2012)  
 moy avant 7 juin 2013 : 2116m3/j (1965m3/j en 2012)  
 moy à partir du 7 juin : 1661m3/j (1917m3/j en 2012)

## Capacité de développement et préservation des ressources

Sous-thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



### Les incidences positives prévisibles

#### **Une amélioration des conditions d'assainissement collectif et non collectif accompagnant la mise en œuvre du projet**

Le SCOT permettra de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif en adéquation avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées.

On peut aussi souligner l'effort notable demandé aux communes pour la gestion des eaux pluviales urbaines (limitation le plus possible des espaces imperméabilisés pour favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, récupération des eaux de pluies de toitures, système de gestion des pollutions pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau, ...).

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement (voir chapitre "risques") et les dispositions retenues par le DOO en matière de lutte contre les pollutions diffuses devraient avoir des effets bénéfiques notables dans les années à venir. En outre, la meilleure gestion hydraulique des urbanisations devrait réduire les flux pluviaux mal gérés s'écoulant vers les espaces agricoles et les milieux naturels.



### Les mesures prises par le SCOT

#### **E Des mesures permettant de mieux protéger l'hydrosystème vis-à-vis des pressions anthropiques et pollutions**

La trame verte et bleue (voir volet biodiversité) fait pleinement partie des mesures permettant de préserver la ressource écologique et en eau sur le long terme. Elle maîtrise les pressions anthropiques et crée les conditions favorisant le renforcement ou la réhabilitation de la qualité environnementale des milieux aquatiques et humides.

#### **E Des mesures permettant de garantir un bon assainissement et une capacité d'accueil suffisante des communes au regard de l'assainissement et des objectifs de développement**

Le SCOT demande aux communes d'assurer une capacité épuratoire des STEP compatible avec les objectifs de développement et la sensibilité des milieux récepteurs. Pour ce faire, il leur est conseillé de réaliser des schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et de réaliser au besoin leur mise à jour en fonction des objectifs de développement redéfinis dans les PLU. Le redimensionnement éventuel des STEP devra être réalisé préalablement à l'accueil des nouvelles populations devant y être raccordées.

#### **E/R Des mesures d'économie de l'eau permettant de réduire l'intensité des consommations, voire d'éviter que la mise en œuvre du schéma ne soit à l'origine de pressions supplémentaires sur la ressource**

Le SCOT prévoit les dispositions suivantes :

- Les dispositifs et les processus économes en eau (équipements hydro économes...) seront encouragés dans les constructions et les activités.
- La réutilisation des eaux pluviales dans les projets individuels de constructions ou les opérations d'aménagement sera encouragée.



## Capacité de développement et préservation des ressources



### Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

#### Enjeux et objectifs de l'EIE

Maîtriser les consommations énergétiques, notamment celles engendrant de fortes émissions de gaz à effet de serre (GES), est l'un des enjeux essentiels pour les années à venir pour garantir un développement plus durable.

Dans ce cadre, les principaux objectifs du SCOT sont :

- d'économiser l'énergie et réduire les émissions de GES, en particulier sur les postes transport et habitat,
- de diversifier le bouquet énergétique et promouvoir les énergies renouvelables afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et européens,
- d'organiser des moyens autour de la réduction des émissions de GES et l'économie d'énergie.

## Sous-thématique : énergie et GES



### Les incidences négatives prévisibles

#### **Une augmentation des dépenses énergétiques liées au résidentiel atténuée progressivement par un habitat plus regroupé et un bâti nouveau plus performant au plan thermique**

La croissance démographique entraînera forcément un accroissement de la demande énergétique résidentielle (chauffage, éclairage...) qui sera toutefois progressivement atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles (meilleure isolation des nouvelles habitations et formes urbaines plus denses donc plus économes en énergie).

#### **Une augmentation maîtrisée des dépenses énergétiques liées aux transports routiers qui devrait à terme se stabiliser**

L'augmentation de la population aura pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers. Toutefois, le renforcement de la mixité fonctionnelle des centres urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, co-voiturage) contribueront significativement à atténuer la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements. Lorsque la politique des transports collectifs aura été complètement développée (voir ci-après), cette augmentation devrait se stabiliser puis favoriser la mise en place de nouvelles conditions de fonctionnement du territoire permettant d'envisager une baisse de la consommation énergétique.

## Capacité de développement et préservation des ressources



### Les incidences positives prévisibles

#### ***Une baisse de l'intensité des dépenses énergétiques liée...***

*...à la maîtrise de la hausse des déplacements routiers et au développement concomitant des modes "doux" et alternatifs*

La gestion des transports et des infrastructures établie dans le SCOT améliore et rationalise les conditions de mobilité pour une meilleure prise en compte environnementale et sociale. Dans ce cadre, le projet développe une organisation hiérarchisée des liaisons routières en cohérence avec le développement urbain. Ceci permettra d'optimiser les déplacements et aura une incidence positive, quoique difficilement quantifiable, sur la maîtrise des dépenses énergétiques et les émissions des gaz à effets de serre.

*... à une politique affirmée d'économie d'énergie et de réduction des GES amplifiée par le SCOT*

Le SCOT développe un projet dont la structuration à l'échelle du territoire et à l'échelle des PLU et des aménagements urbains (via l'AEU notamment, voir encadré ci-contre) concourt à une amélioration de l'efficacité territoriale en matière d'économie d'énergie et de réduction des GES. Cette politique prendra pleinement son ampleur grâce à la volonté du territoire de lutter contre la précarité énergétique du logement (OPAH ...) et d'assurer un renforcement opérationnel des transports collectifs en collaboration avec l'ensemble des acteurs institutionnels et territoriaux.

***Un cadre favorable au développement des énergies renouvelables, qui sont encouragées par le SCOT moyennant une acceptabilité environnementale***

Le SCOT encourage via les PLU le développement des énergies renouvelables telles que le solaire, le thermique ou encore le photovoltaïque. Le développement de la biomasse (bois-énergie notamment) est également un des objectifs du SCOT.

## Sous-thématique : énergie et GES



### Les incidences positives prévisibles

***ZOOM : l'Approche Environnementale de l'Urbanisme, vers des modes constructifs et d'aménagement tournés vers les économies d'énergie, la réduction des émissions de GES et le développement des énergies alternatives***

Le SCOT établit un principe de non discrimination dans les règlements de PLU au regard des nouveaux modes constructifs écologiques (bio-climatisme) et en promeut l'usage.

Le SCOT applique l'approche environnementale de l'Urbanisme (AUE) qui a pour vocation d'intégrer les aspects environnementaux dans les projets d'aménagement ou les documents d'urbanisme. Cette approche consiste à ne pas considérer les préoccupations environnementales comme de simples problèmes annexes, mais comme autant de facteurs décisifs, de nature à orienter l'économie générale d'un projet urbain. Elle porte sur plusieurs thèmes dont les choix énergétiques.

Dans ce cadre, il sera notamment favorisé l'accompagnement des projets publics et privés de rénovation du bâti (logements, activités...) visant la basse consommation énergétique, parmi lesquels les équipements publics feront figure d'exemple.

L'approche environnementale de l'Urbanisme a aussi pour effet de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et les techniques du bioclimatisme dans les constructions. Celle-ci sera conseillée dès lors que cela ne contrarie pas un objectif paysager identifié ou de préservation de la qualité des patrimoines et des sites.



## Capacité de développement et préservation des ressources



### Les incidences positives prévisibles

**Synthèse de l'évolution probable de la consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre au terme de la mise en œuvre du SCoT : un effet bénéfique de la mise en œuvre du SCoT sur le long terme**

Par rapport à l'évolution actuelle du territoire, le projet de SCoT aura un effet bénéfique sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre :

- en limitant l'extension anarchique de l'habitat et en promouvant un bâti plus regroupé, plus dense et plus économe en énergie,
- en améliorant les dessertes et en développant la mise en place de transports collectifs et alternatifs,
- en encourageant les énergies renouvelables (solaire, thermique, photovoltaïque, bois-énergie ...).

## Sous-thématique : énergie et GES



### Les mesures prises par le SCoT

**E Les mesures prises par le SCoT au regard des questions énergétiques et d'émissions de GES visent à éviter que la mise en œuvre du projet ne soit à l'origine d'une augmentation notable des consommations énergétiques et des émissions de GES. Elles sont multiples et consistent notamment à :**

- rationaliser les déplacements à toutes les échelles afin de réduire les gaspillages et étendre l'accès aux mobilités (transport collectif, intermodalité,...),
- développer l'usage des moyens alternatifs de déplacement : liaison douce, covoiturage ...
- prévoir les conditions d'aménagement non discriminantes pour le bioclimatisme,
- économiser l'espace et développer des formes urbaines plus compactes,
- économiser et optimiser l'utilisation de l'eau (qui est source de consommation d'énergie).
- diversifier le bouquet énergétique (énergies renouvelables),

## Capacité de développement et préservation des ressources



Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

### Enjeux de l'EIE et objectifs du SCOT

Mieux gérer les problématiques de gestion des déchets, de pollution de l'air, de nuisances sonores et de pollutions des sols sur le territoire.

Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)



Les incidences négatives prévisibles

### Des incidences limitées sur la qualité de l'air

Le SCOT n'agit pas directement sur la qualité locale de l'air. Toutefois, l'accroissement de la population et le développement des activités peuvent être de nature à augmenter les émissions atmosphériques. A défaut de bases de données précises suffisantes sur la qualité de l'air existante et les facteurs mesurables pouvant la dégrader, il n'est pas possible de déterminer une incidence prévisible mesurable de la mise en œuvre du SCOT dans ce domaine.

Néanmoins, il peut être conjecturé :

- que le trafic routier restera le plus gros émetteur de polluants atmosphériques,
- mais que la restructuration urbaine du SCOT, sa stratégie de l'emploi rapprochant les lieux de travail et d'habitat et sa politique en transports collectifs et alternatifs permettront de limiter les émissions atmosphériques correspondantes.



## Capacité de développement et préservation des ressources



### Les incidences négatives prévisibles

***Au regard des pollutions, le SCOT n'engendre pas d'incidence négative notable prévisible :***

*... une augmentation probable des bruits générés par les activités générées sur le territoire, n'étant pas de nature à augmenter l'exposition des personnes aux nuisances sonores*

La densification du bâti, le développement des activités et l'augmentation des trafics liés au SCOT sont susceptibles de générer du bruit supplémentaire. Néanmoins, au vu de l'organisation territoriale proposée, cette augmentation d'ambiance sonore sera essentiellement ressentie au niveau des zones d'activités et le long des axes principaux de circulation. Les zones naturelles, agricoles et dans une moindre mesure, d'habitat seront préservées. En tout état de cause, le développement des communes se fera en respectant les règles du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux et prendra en compte les cartes stratégiques du bruit des grandes infrastructures de transport terrestre.

*... aucune incidence prévisible concernant la pollution des sols*

Le projet de SCOT n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier.

*... une hausse prévisible des déchets collectés, n'impliquant pas de perturbation des dispositifs en place*

Le développement des activités et l'accroissement de la population locale auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer. Il peut être évalué une augmentation probable d'ici 2030 autour de 300 tonnes par an de déchets ménagers supplémentaires à traiter (hors déchets d'activités importantes qui ne peuvent être prévus à ce stade de l'évaluation) ce qui représente moins de 1 % de ce que collecte actuellement le SIEDD (l'impact pourrait même être moindre si les efforts de tri et de valorisation se poursuivent encore). Cette hausse n'est pas de nature à perturber le dispositif actuellement en place.



## Sous-thématique : pollutions (air, bruit, déchets, ...)



### Les incidences positives prévisibles

***Une contribution aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire et à l'échelle régionale, à travers l'aménagement et la structuration territoriale***

La politique du SCOT sur la structuration urbaine, sur la création d'emplois sur place, sur les transports collectifs et les liaisons douces et sur l'implantation optimisée des parcs d'activité devrait permettre de réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées aux déplacements domicile/travail (développement des transports en commun, emplois sur place) et d'éviter des trafics diffus importants qui étendraient les secteurs d'émission de polluant en dehors des grandes infrastructures. Le projet répond ainsi aux exigences formulées par le PRQA et le SRCAE en terme de limitation de l'étalement urbain, de préservation des espaces agricoles, de réduction des déplacements (réorganisation territoriale) et des trafics dans les zones denses (développement des transports en commun et des transports alternatifs), d'amélioration de l'habitat et d'encouragement aux énergies renouvelables ayant un faible impact sur l'air.

***Une amélioration des conditions de prise en compte des nuisances sonores***

Le SCOT prend en compte les zones de nuisances sonores réglementaires. En outre, indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes actuelles et futures. Le SCOT minimise ainsi les risques de conflits d'usages entre habitat et activité. La localisation préférentielle des parcs d'activités participe de cette gestion pacifiée entre espace à vivre et espace de travail (voir incidence négative relative au bruit).

***Une maîtrise globale des nuisances à travers les objectifs de développement mesurés portés par le projet***

Par une augmentation modérée de la population le projet du SCOT contribue à maîtriser la production de déchets. En outre, le SCOT veille à organiser les usages et les vocations des espaces en prenant en compte les installations pouvant générer des nuisances élevées (choix des zones d'activités au regard de l'habitat, prise en compte des risques de sols pollués, ...).

## Risques



## Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

*Enjeux de l'EIE*

Le territoire présente un contexte « risques » qui demande une prise en compte incontournable, notamment avec les risques naturels qui concernent plusieurs secteurs et se caractérisent par des inondations et des mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, ruines de carrières).

*Objectifs stratégiques du SCOT*

Les objectifs majeurs du SCOT sont :

- d'intégrer les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens,
- de développer la connaissance des risques afin de mettre en place des outils de préventions adaptés pour les années à venir,
- de développer une gestion qui diminue ou n'augmente pas les risques.

## Sous-thématique : risques naturels et technologiques



## Les incidences négatives prévisibles

***Des risques naturels sans augmentation notable du fait de l'application du SCOT***

Le SCOT, du fait de sa mise en œuvre, n'entraîne pas un accroissement notable des risques dans la mesure où le schéma :

- prend en compte la diversité des aléas et des risques,
- hiérarchise les implications des aléas et des risques au prisme de l'urbanisme,
- rationalise l'ensemble de ces éléments, en prenant les mesures qui visent à réduire ou ne pas accroître les risques dans le cadre de ses compétences,
- organise une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace,
- protège les milieux humides et aquatiques qui sont par nature plus propices aux inondations.

En théorie, avec l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation projetée, les ruissellements pourront être accentués localement. En s'écoulant jusqu'aux cours d'eau environnants, ces eaux ruisselées seraient susceptibles d'accroître les phénomènes d'inondation en aval si elles ne faisaient pas l'objet d'une gestion adéquate et prévue par la loi et par le SCOT : gestion des eaux pluviales, déversements directs des eaux dans le milieu naturel...

Mais concrètement, et au regard de la mise en œuvre du SCOT, comme le montrera le paragraphe suivant, ce risque sera contenu grâce aux mesures du SCOT en matière de risque, de gestion des eaux pluviales et de préservation des milieux naturels participant à la régulation des flux hydrauliques.

Concernant les différents aléas pouvant potentiellement affecter le territoire tels que notamment la remontée de nappe, les coulées de boues, les glissements de terrains, les cavités souterraines, le SCOT n'engendre pas d'effet négatif notable prévisible pouvant en affecter la gestion ou la maîtrise (voir paragraphe effet positif).



Sous-thématique : risques naturels et technologiques

Risques
<b>➤ Les incidences positives prévisibles</b>
<p><b><i>Des risques de ruissellement, de coulées de boues et d'inondation maîtrisés</i></b></p> <p>Une partie du territoire du SCOT est doté d'un PPRI approuvé, celui de la vallée de la Mauldre. Les PLU feront une application conforme des dispositions prévues par ce plan. Ainsi, les risques d'inondation y seront maîtrisés.</p> <p>En dehors des zones couvertes par ce PPRI, le SCOT rationalise la prise en compte des phénomènes potentiellement dangereux et qui ne sont pas suffisamment connus pour être qualifiés de risques (aléas, PHEC, zones sensibles identifiées par le COBAHMA). Il décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des sites potentiellement inondables et demande aux PLU d'y prévoir les mesures adaptées et proportionnées pour y gérer ou interdire l'urbanisation sur la base d'une étude sérieuse qualifiant le niveau de risque. Ainsi, en pratique aucun développement urbain n'engendrera un accroissement des risques pour la population et les biens, que ce soit par extension urbaine ou densification.</p> <p>Le risque sera en outre contenu grâce à l'application des normes dans le domaine de l'eau mais aussi grâce aux mesures préconisées par le SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ en matière de prévention et/ou de résorption des phénomènes de coulées de boues (maîtrise des ruissellement des terres agricoles, préservation des motifs paysagers, consolidation des terrains, ...)</li><li>■ en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux naturels aquatiques et humides.</li></ul> <p>La politique de renforcement du SCOT sur la qualité de l'hydrosystème et des milieux naturels en général (trames verte et bleue) contribuera même à réduire les flux pluviaux non contrôlés.</p>

<b>➤ Les incidences positives prévisibles</b>
<p><b><i>Une prise en compte accrue des autres risques naturels</i></b></p> <p>De façon générale, la situation au regard des risques naturels sera améliorée. Les communes concernées par les ruines de carrières souterraines prendront en compte les périmètres de danger (périmètres R111-3 valant juridiquement PPR depuis le 5 octobre 1995) et feront application conforme des dispositions prévues par les PPRN approuvés liés aux risques « argiles ». Pour les secteurs non couverts par un PPR, le SCOT donne des moyens de prise en compte des risques et des aléas dans un cadre hiérarchisé des informations. Il instaure comme base le principe de réduire ou de ne pas accroître les risques de sorte que l'aménagement des communes devra tenir compte de ce qu'il est possible de faire pour améliorer la situation existante, même si le projet envisagé ne la détériore pas. Le SCOT permet enfin de développer la connaissance, en demandant aux communes, lors de l'élaboration de leur PLU, d'améliorer encore l'information sur les risques par la réalisation éventuelle de nouvelles études. Le SCOT demande la prise en compte de ces études dans l'aménagement futur de leur territoire.</p> <p><b><i>Une prise en compte accrue des risques technologiques</i></b></p> <p>Le SCOT prend en compte les risques technologiques de son territoire (risques faibles à l'heure actuelle).</p> <p>Afin de concevoir un projet durable, le SCOT demande aussi aux communes de réfléchir sur l'implantation des futures zones d'activités susceptibles de recevoir des installations à risques (prévoir une distance suffisante entre ces installations et les zones d'habitat actuelles et futures).</p> <p>Il est également demandé aux communes de prendre en compte les infrastructures actuelles et futures susceptibles de transporter des matières dangereuses pour, lorsque cela est possible, ne pas augmenter l'exposition au risque des populations. Elles devront aussi tenir compte des sites de stockage souterrain répertoriés sur leur périmètre ou à proximité.</p>

Risques	
✓	Les mesures prises par le SCOT
<b>E</b>	<p><b>Pour gérer les risques et éviter toute augmentation de l'exposition des personnes et des biens, le SCOT met en œuvre des principes de prévention spécifiques à chaque typologie d'aléas</b></p> <p>Le SCOT joue pleinement son rôle en donnant un cadre réglementaire d'appréciation des différents types d'aléas en fonction de leur nature et du niveau de connaissance dont ils font l'objet de connaissance.</p> <p>Les types d'aléas traités par le SCOT et issus des différents documents portés à la connaissance des territoires sont les inondations, le ruissellement et les coulées de boues, les carrières souterraines et les mouvements de terrains. En outre, il interdit par principe l'urbanisation qui créerait un risque pour les personnes et les biens, en particulier dans les zones inondables inventoriées mais qui ne bénéficient pas d'une gestion par un PPRI ou de tout autre document en tenant lieu. Il conserve la possibilité de préciser à l'échelle des communes les modalités de maîtrise des risques qu'il définit (maîtrise des écoulements vers l'aval, ...) afin de garantir une application adaptée au contexte local et aux situations de faits que les PLU étudieront à leur échelle. Les PLU pourront ainsi améliorer leur gestion des risques et tenir compte des objectifs du SCOT en matière de sécurité.</p> <p>Cette prise en compte se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant de proposer un développement durable du territoire. Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la qualité de la gestion des eaux pluviales ;</li> <li>■ la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;</li> <li>■ l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon à ce qu'elles n'aggravent pas le contexte des risques en constituant des obstacles ou en augmentant les ruissellements ;</li> <li>■ la réserve d'espaces libres de constructions dans les secteurs exposés ;</li> <li>■ la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, des mares...</li> <li>■ la mise en place de mesures agri-environnementales.</li> </ul>

## Sous-thématique : risques naturels et technologiques

✓	Les mesures prises par le SCOT
<b>R</b>	<p><b>Autres mesures liées directement ou indirectement aux risques et permettant leur réduction</b></p> <p>Le SCOT prend de nombreuses autres mesures permettant de réduire les risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ il détermine des objectifs, en cohérence avec le SDAGE et le SAGE de la Mauldre, visant à réduire ou ne pas accroître les risques,</li> <li>■ il organise le développement urbain au regard des zones à risque,</li> <li>■ il détermine une politique environnementale favorisant le maintien ou la restauration de l'intégrité des milieux aquatiques et humides,</li> <li>■ il renforce la qualité de la nature ordinaire notamment au travers de sa capacité à maîtriser les ruissellements,</li> <li>■ il effectue une gestion de l'urbanisation au regard des cours d'eau temporaires et permanents ...</li> </ul>



## Paysages



### Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

#### Enjeux de l'EIE

Le territoire du SCOT détient une grande diversité de paysages (vallées, boisements, paysages d'eau et espaces de grandes cultures) compris au sein de deux entités paysagères :

- l'alcôve agricole du plateau des Alluets, qui comprend le plateau Sainte-Gemme et le plateau des Alluets
- la mosaïque paysagère de la Plaine de Versailles.

Les enjeux identifiés sur le territoire sont ceux liés à la forte pression urbaine et au besoin de préserver les paysages naturels de qualité. Pour cela, il apparaît un souci permanent de prendre en compte les paysages dans l'aménagement du territoire et le besoin d'une réelle anticipation pour assurer la pérennité du cadre paysager local.

#### Objectifs du SCOT

Les objectifs du SCOT sont d'assurer la pérennité du cadre paysager local en anticipant les effets potentiels des différents facteurs susceptibles d'agir sur le grand paysage, et en anticipant sur l'évolution des rapports entre les différents usages du sol, évolution qui se traduit concrètement par la gestion des interfaces entre ces derniers. Les principaux points abordés ici sont :

- la préservation des motifs agricoles majeurs,
- la préservation des espaces forestiers,
- la gestion des lisières urbaines à proximité des espaces agricoles,
- la préservation et la valorisation des paysages d'eau.

## Sous-thématique : paysages naturels et urbains



### Les incidences négatives prévisibles

#### **Des paysages naturels peu modifiés par le projet**

Les principaux risques d'incidence paysagère du projet sur les paysages sont liés à la modification de l'aspect de certains secteurs où l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels ou agricoles. Au regard des orientations du SCOT concernant l'urbanisation, il apparaît toutefois que ces incidences ne seront que ponctuelles et en extension des zones urbanisées existantes, en ce qui concerne l'habitat. Ceci conduira à un « épaissement » des silhouettes urbaines existantes, mais relativement limité compte tenu de la faible consommation d'espace du projet et des mesures d'intégration des lisières urbaines définies par le SCOT.

En aucun cas, l'urbanisation ne devrait constituer une atteinte notable à la qualité paysagère locale et à la perception des paysages ruraux du territoire.

#### **Des modifications d'aspect des paysages urbains à gérer et anticiper dans le cadre de la mise en œuvre du schéma**

Sont susceptibles de modifier la perception paysagère des paysages urbains :

- l'aménagement des entrées de ville ;
- la densification du bâti voulue par le projet (gestion économe de l'espace).

Pour ces éléments, le SCOT prévoit des orientations d'aménagement permettant la meilleure intégration paysagère possible et l'amélioration de la situation existante (voir mesures prises par le SCOT).

## Paysages



## Les incidences positives prévisibles

**Une meilleure protection des espaces agricoles et forestiers**

Le projet de SCOT prend en compte et protège les espaces naturels, agricoles et forestiers (voir chapitre milieu naturel et biodiversité). En effet, son projet de développement est maîtrisé et n'engendre une consommation d'espace naturel à 20 ans que d'environ 0,77 % du territoire. De plus, cette consommation ne se fera que dans des espaces dédiés situés en périphérie immédiate du bâti existant.

**Une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

Le SCOT autorise la mise en place de nouveaux bâtiments agricoles. Toutefois, il exige des PLU qu'ils encadrent leur implantation de manière à éviter les bâtiments disgracieux ou mal intégrés. A noter que cette disposition s'applique également aux centres équestres.

**La mise en place d'une gestion des lisières agri-urbaines**

Le SCOT prévoit la gestion des lisières agri-urbaines visant à mieux encadrer les aménagements urbains et leur relation avec l'espace naturel et agricole environnant. Cette gestion permettra notamment une meilleure insertion paysagère des extensions urbaines.

## Sous-thématique : paysages naturels et urbains



## Les incidences positives prévisibles

**Une plus grande qualité paysagère des entrées de ville grâce à une gestion appropriée**

Le SCOT encadre l'aménagement des entrées de ville de manière à mieux mettre en valeur le paysage urbain et éviter la dégradation progressive du paysage local. Pour cela, le SCOT exige des documents d'urbanisme futurs une réflexion paysagère approfondie avant toute décision d'aménagement :

- réflexion sur la localisation du projet et sur le tracé des nouvelles voies par rapport au relief (dessins des voiries en fonction des courbes de niveaux en cherchant à les suivre plutôt qu'à les couper) ;
- encouragement à la diversité urbaine ;
- prise en compte des haies et des plantations existantes, et prévision de nouvelles plantations éventuelles pour insérer le bâti ;
- limitation de l'étalement urbain lié au mitage et au développement linéaire.



SCOT

SCOT

Paysages	
➔	Les incidences positives prévisibles
<b>Des paysages naturels et urbains mis en valeur</b>	
<p>Le SCOT, par le biais de ses multiples orientations, contribuera à mettre en valeur le paysage local. Son projet paysager permettra notamment de :</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>■ conserver le caractère rural typique du territoire grâce à une gestion économe de l'espace (voir volet ressource en espace),</li><li>■ conserver les grandes scènes paysagères locales identifiées par le SCOT (cônes de vues emblématiques préservés, maintien des coupures d'urbanisation, ...),</li><li>■ diversifier les formes urbaines et améliorer leur inscription dans leur environnement agricole et naturel. Ceci se traduira notamment par le maintien ou la création de respirations vertes autour des villages ;</li><li>■ gérer les entrées de ville : le SCOT aura pour effet de donner aux entrées de villes un caractère plus rassemblé permettant d'éviter les phénomènes de corridors bâtis sans profondeur ;</li><li>■ Conserver la présence visuelle des lisières forestières dans les vues lointaines (corridors écologiques, gestion des contacts entre urbanisation et espaces naturels).</li></ul>	

### Sous-thématique : paysages naturels et urbains

✓	Les mesures prises par le SCOT
<b>E</b>	<b>Le SCOT prend de nombreuses mesures visant à la fois la gestion de l'espace naturel, des lignes du grand paysage et du paysage urbain. Ces mesures visent à éviter toute détérioration des paysages du territoire, et à augmenter au contraire sa qualité paysagère. Elles concernent notamment les points suivants :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>■ consommation d'espace économe permettant des formes plus compactes sans rupture avec le bâti traditionnel,</li><li>■ gestion urbaine interne diversifiant les formes bâties et développant la présence du végétal,</li><li>■ gestion des entrées de ville et de la qualité d'aménagement des parcs d'activités,</li><li>■ préservation des lignes de force du grand paysage, notamment celles perçues depuis les principales infrastructures (le SCOT identifie des cônes de vue et des coupures d'urbanisation à respecter),</li><li>■ innovation architecturale tenant compte du bâti traditionnel,</li><li>■ préservation des lisières forestières et des éléments ponctuels du paysage,</li><li>■ orientation limitant ou interdisant l'extension linéaire du bâti,</li><li>■ mise en œuvre de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).</li></ul>	

## EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000 ENVIRONNANTS

### 1- Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

#### a. Nature du projet : description détaillée

Le projet politique du territoire, formulé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), exprime les objectifs et les projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme sur une période de 20 ans.

Ainsi, la communauté de communes de Gally Mauldre a choisi de maintenir ses grands équilibres spatiaux et humains tout en cherchant à intégrer de nouveaux modes de développement. Au cœur de cette ambition, trois axes dominent :

- **La préservation de la qualité environnementale et du paysage**, qui s'appuie sur les outils de protection des espaces naturels du territoire, de préservation des ressources, de remise en état des continuités écologiques et de lutte contre l'étalement urbain,
- **La valorisation de la vie économique et agricole**,
- **La redynamisation de la vie résidentielle**.

Le SCoT de Gally Mauldre place ainsi au cœur de son projet **la préservation paysagère** (qualité du cadre de vie et des espaces emblématiques –Plateau des Alluets, massifs forestiers, zones humides, fonctionnalités écologiques) et **agricole** (pérennisation des exploitations par le maintien voire le renforcement de leurs fonctionnalités, limitation de la consommation de l'espace à 78 ha sur 20 ans, soit 0,81% de la surface totale du périmètre). La définition d'une **trame verte et bleue sur** constitue également une réelle opportunité pour **la préservation, voire le développement, de la richesse biologique du territoire**. Elle regroupe des milieux naturels aquatiques et terrestres connectés entre eux, pour constituer des continuités écologiques, et assure la protection des espaces les plus sensibles et supports de la richesse biologique du territoire. Ces objectifs s'inscrivent dans une ambition de **politique environnementale renforcée**, où la protection de la ressource en eau, la maîtrise des pollutions (notamment concernant l'assainissement et les eaux ruisselées), la valorisation des énergies et la gestion des risques et nuisances placent le développement dans un cadre d'intégration constante des problématiques environnementales, pour une valorisation globale des ressources et milieux naturels.

Ces objectifs conditionnent une action forte dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) en faveur de la gestion et de la protection des ressources et du renforcement du fonctionnement de l'armature environnementale du territoire, qui fait l'objet de la deuxième partie du document, et se décline en orientations précises. En contrepartie, la dynamique de développement poursuivie par le projet de SCoT se compose d'une maîtrise forte de l'urbanisation, le développement démographique est limité (+1 100 habitants à échéance 2033) et s'organise dans des espaces urbains conciliant **spécificités locales** (densité cohérente de 18 log/ha, diversification du parc de logements) et **préoccupations globales** (rabattement sur les pôles gares avoisinants, objectifs de densification du tissu urbain, amélioration de la performance énergétique des bâtiments, lutte contre les pollutions, ...).

Pour rappel, **le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le SCoT**, de sorte que celui-ci constitue le cadre réflexif dans lequel les communes définiront les conditions de leur développement urbain en respectant les modalités et les objectifs de préservation des espaces naturels et du maintien voire du renforcement de leur fonctionnalité fixés par le projet de SCoT.

#### b. Localisation et cartographie

En page suivante, se trouve la carte de localisation du périmètre du SCoT de Gally Mauldre et son environnement, plus particulièrement les différents sites Natura 2000 situés à son voisinage.

Le projet de SCoT concerne 11 communes du département des Yvelines : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche

N° Département : 78

Le périmètre du projet de SCoT ne recouvre (en totalité ou en partie) aucun site Natura 2000.

Toutefois, il est à recenser plusieurs sites Natura 2000 à distance variable du périmètre du projet de SCoT :

**Site d'Intérêt Communautaire/Zone Spéciale de Conservation, relevant de la « directive Habitats » :**

-FR1102013 – Carrière de Guerville : à 4,5 km



-FR1100803 – Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline : à 10 km

-FR1100796 – Forêt de Rambouillet : à 11,8 km  
**Zone de Protection Spéciale, relevant de la « directive Oiseaux » :**

-FR110025 – Étang de Saint Quentin : à 4,6 km

-FR1112011 – Massif de Rambouillet et zones humides proches : à 7,8 km

### c. Étendue / emprise du projet de SCoT

1- Emprises au sol de l'implantation : le projet de territoire est élaboré sur la totalité de la surface des 11 communes citées précédemment. Au total, cela représente un espace de projet de 9 594 ha.

2- Longueur (si linéaire impacté) : *sans objet*.

3- Emprises en phase chantier : *sans objet*.

4- Nombre de participants (le cas échéant) et Nombre de spectateurs (le cas échéant) ; *sans objet*.

5- Aménagement(s) connexe(s) : le projet de SCoT vise à encadrer le développement urbain futur au sein du territoire communautaire de Gally Mauldre. À l'horizon 2033, le projet fixe une enveloppe de 78 ha urbanisables, répartis entre le tissu économique (20 ha) et le tissu résidentiel (58 ha). Les extensions urbaines seront limitées, alors que sera favorisé le renouvellement urbain (densification, réalisation de 30 % des nouveaux logements dans le tissu urbain existant, amélioration énergétique des bâtiments). Aux vues des capacités d'accueil (eau potable, captage, capacité des stations d'épuration), le territoire peut actuellement accueillir des populations selon les objectifs qu'il s'est fixés.

De plus, de nombreuses dispositions relatives à la préservation de la trame bleue et verte sont inscrites dans le DOO du SCoT, notamment que le développement urbain ne pourra pas se faire au détriment des pôles de biodiversité recensés, deux principes s'appliquant pour l'urbanisation future : le non enclavement des cœurs majeurs, et le maintien/la création de zones tampons non bâties.

### a. Durée prévisible et période envisagée des travaux, ou de l'installation de l'aménagement, ou de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention :

1- Projet, aménagement : à visée planificatrice : le SCoT constitue le cadre d'élaboration des PLU des onze communes comprises dans son périmètre.

2- Durée précise si connue : le projet de territoire du SCoT est élaboré pour à l'horizon 2033, soit pour une durée de 20 ans. Toutefois, suivant l'article L1122-13 du Code de l'urbanisme, le SCoT approuvé doit faire l'objet par l'EPCI responsable " d'une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports, et de déplacement, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales ". L'EPCI délibère alors sur son maintien ou sur une révision partielle du SCoT.

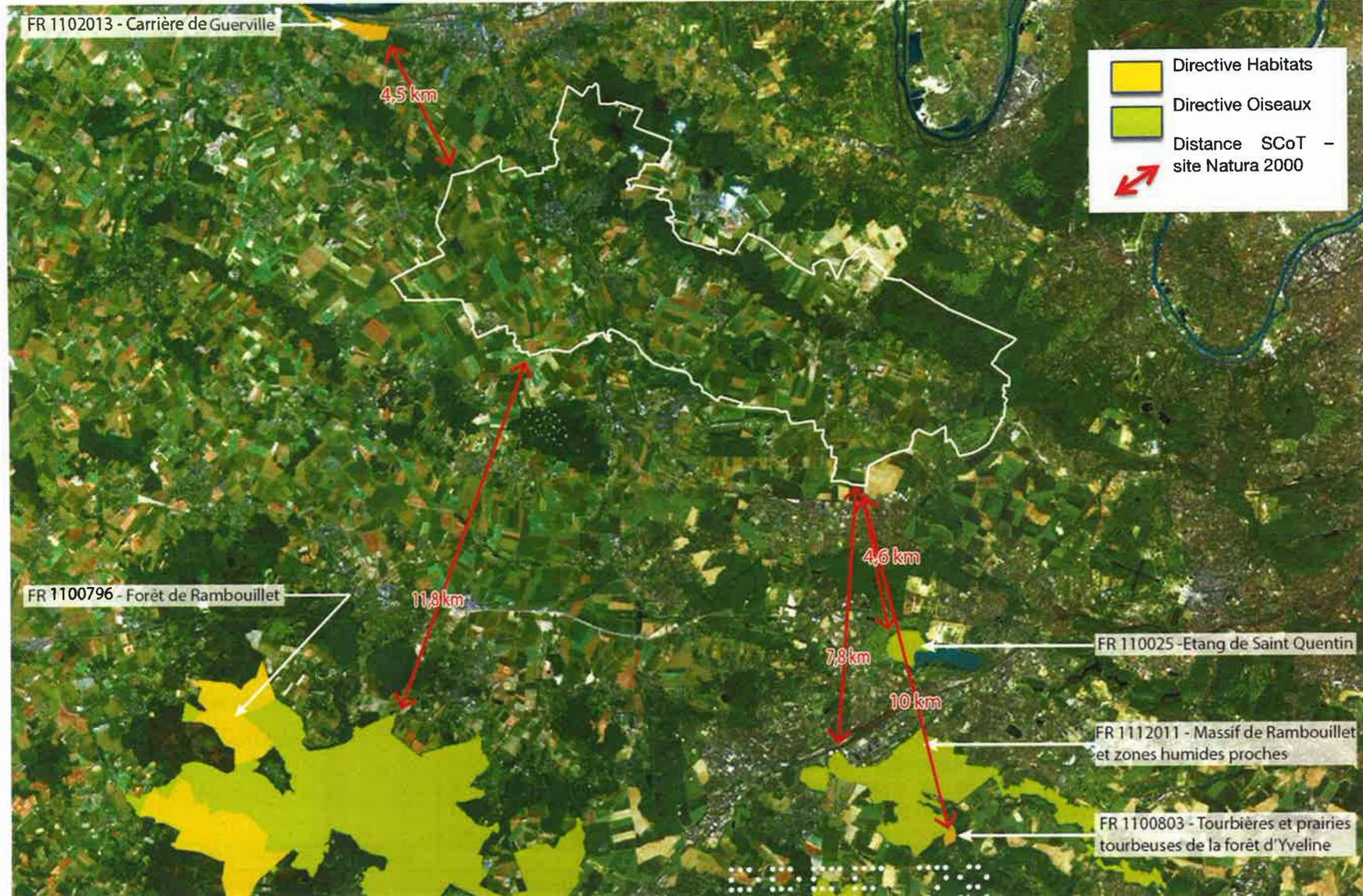
Durée approximative en cochant la case correspondante :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> < 1 mois        | <input type="checkbox"/> de 1 an à < 5 ans              |
| <input type="checkbox"/> 1 mois à < 1 an | <input checked="" type="checkbox"/> permanent (> 5 ans) |

### e. Entretien / fonctionnement / rejet

Compte-tenu des orientations en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses, **le SCoT ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux, mais bien au contraire, devrait concourir à une amélioration de cette qualité.**

## Localisation des différents sites Natura 2000 par rapport au périmètre du projet de SCoT de Gally Mauldre





## 2 - Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

Identification des effets potentiels	Effet ?	Justifications
<p>Effets d'emprise sur les milieux naturels : sur la végétation (piétinement, destruction, ...) sur le sol (compactage, érosion, ...)</p>	<p><b>Non</b></p>	<p>Le SCoT détermine les conditions de mise en valeur de l'environnement et de préservation des espaces naturels et des paysages (Livrets 1 et 2 du DOO). Les objectifs définis consistent à empêcher l'enclavement des milieux naturels et favoriser le développement de la biodiversité en s'appuyant sur les pôles de biodiversité et la nature ordinaire formant un réseau fonctionnel. La définition des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité tient compte du maillage écologique plus large au sein duquel s'inscrit le fonctionnement naturel du territoire (direction et fonctionnalité des continuités), et renforce ainsi les possibilités de connexions et d'échanges écologiques pour les sites Natura 2000 environnants (continuités écologiques, déplacement de l'avifaune, ...). En outre il n'engendre aucune rupture de continuité écologique existante qui pourrait nuire au fonctionnement des sites Natura 2000. Il peut être à ce titre attendu un effet positif sur la maturation des milieux présents sur les sites Natura 2000 concernés et sur le maintien de leur fonctionnalité.</p>
<p>Effets de rejets vers les milieux aquatiques : sources d'érosion, risques de pollution accidentelle.</p> <p>Effets liés aux prélèvements d'eau : modification du débit</p>	<p><b>Non</b></p>	<p>Le SCoT vise à préserver la ressource en eau, optimiser son utilisation et améliorer son assainissement. Les mesures mises en place concourront donc à limiter les rejets vers les milieux aquatiques et à diminuer les risques de pollution. Ces mesures devraient avoir un effet bénéfique pouvant participer à l'amélioration du fonctionnement du réseau hydrographique à l'échelle du bassin versant de la Mauldre ; par conséquent le projet n'aura aucun impact négatif prévisible sur les zones humides et aquatiques des zones Natura 2000 appartenant au bassin versant (zones humides dans la partie Nord de la forêt de Rambouillet), et aucun impact sur les zones humides et aquatiques des autres bassins versants.</p> <p>Les captages actuellement réalisés dans les nappes phréatiques sont suffisants pour répondre aux besoins des populations futures en lien avec le projet de développement porté par le SCOT. Le projet n'aura donc pas d'impact direct sur l'état quantitatif des masses d'eau.</p>
<p>Effets sonores : bruits et vibrations</p>	<p><b>Non</b></p>	<p>Le SCoT ne prévoit pas d'aménagement pouvant constituer une source de bruit ou de vibrations. En outre, il prévoit la pacification et l'accroissement des voies de communication majeures, de sorte qu'il vise à réduire cette catégorie de nuisances.</p>
<p>Effets visuels : effets repoussoir et dérangement, éclairage permanent ou temporaire.</p>	<p><b>Non</b></p>	<p>Le SCoT ne prévoit aucun équipement nouveau ou aménagement urbain pouvant engendrer des effets visuels directs ou indirects sur les sites Natura 2000 à proximité.</p>

#### Conclusion sur l'incidence du projet sur les sites Natura 2000

Dans la mesure où le projet de SCoT de Gally Mauldre vise à la préservation et à la valorisation des espaces naturels sur son périmètre, il participe également à l'amélioration du fonctionnement des ensembles naturels des Yvelines dans lesquels son territoire s'inscrit en termes écologiques. Le développement futur recherché par le projet de SCoT n'est pas dimensionné à déstabiliser les grands équilibres du territoire, mais vise au contraire à accroître la composante naturelle, de sorte qu'il aura un impact indirect nul voire positif sur les espaces Natura 2000 situés à son voisinage.



## SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT ...

### LES INDICATEURS RETENUS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCHÉMA.

#### Méthodologie

Le suivi de la mise en œuvre du SCOT nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du schéma, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du schéma sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche analogue est à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre, démarche que l'ensemble de l'évaluation environnementale du SCOT adopte en identifiant :

- Les objectifs de développement (incluant les objectifs de préservation et de valorisation des milieux environnementaux),
- Les orientations portant ces objectifs,
- Les incidences positives et négatives induites,
- Les moyens de reconnaître et de suivre le projet au travers de ses effets.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du schéma :

- **indicateurs organisés** : ce qui signifie qu'ils s'intègrent de façon cohérente avec les autres éléments de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, les indicateurs sont formalisés au travers des 4 grandes thématiques environnementales utilisées tout au long de l'évaluation. Une telle structuration permet d'effectuer une lecture linéaire et méthodique des thématiques depuis les enjeux du territoire jusqu'à l'évaluation du projet. Les indicateurs ne fonctionnent donc pas de manière indépendante, mais sont bien le résultat d'un processus cohérent et construit du projet.

- **indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité**. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au SCOT et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'indicateurs seront proposés :

- **des indicateurs d'état permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du SCOT**. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ils doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
- **des indicateurs de performance permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du SCOT** sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. Ils peuvent être directement issus des objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivi existants pour éviter les duplications.

La méthodologie ainsi employée s'attachera à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement. Sont définis par ailleurs des indicateurs de suivi général du SCOT, au-delà des dimensions environnementales.

## → Biodiversité et fonctionnalité environnementale

----->>	Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT		Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée
indicateurs	Objectifs du SCOT	Modalités d'évaluation	
<p><b>Ressource en espace</b></p> <p><b>Production de logements</b></p>	<p>Mettre en place un développement axé sur une croissance maîtrisée et tenant compte du caractère non illimité des ressources en espace (gestion économe de l'espace).</p> <p>Dans ce cadre, les objectifs suivants ont été fixés à une enveloppe de 64ha qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 1500 nouveaux logements d'ici 20 ans dont environ 1050 dans de nouvelles zones,</li> <li>■ les surfaces nécessaires à la réalisation de logements : avec un objectif minimum de 30% des constructions réalisées au sein du tissu urbain existant, et un objectif de densification du bâti envisagé : en moyenne, 18 logements en par hectare dans les nouvelles surfaces à urbaniser,</li> <li>■ Parcs d'activités à créer : 20 hectares à créer à l'horizon 20 ans, ces 20 hectares étant déjà compris dans l'enveloppe totale.</li> </ul>	<p><b>Ind 1</b> : Évolution de la surface agricole utilisée</p> <p><b>Ind 2</b> : Surface des nouveaux quartiers résidentiels créés à partir de l'approbation du SCOT (zones AU aménagées en extension de l'enveloppe urbaine existante) à comparer avec un objectif qu'il fixe à 20 ans.</p> <p><b>Ind 3</b> : Surface des parcs d'activités créés à comparer avec les objectifs fixés par le SCOT.</p> <p><b>Ind 4</b> : nombre de logements construits</p> <p>Au final, le croisement entre la surface consommée et le nombre de logements créés doit permettre au territoire de vérifier que l'intensité de son développement s'effectue dans le cadre qu'il s'est fixé : créer 1 050 logements sans consommer au-delà d'environ 53 ha. Il conviendra de réajuster la densité des nouvelles opérations et/ou de renforcer l'utilisation du tissu urbain existant, si la croissance du parc de logements risque d'être inférieure aux objectifs au regard de l'espace consommé.</p> <p><b>Ind 4 bis</b> : nombre de logements sociaux financés, correspondant au nombre de logements total et à la part des différents types de prêt.</p>	<p>Recensement agricole</p> <p>Analyse des PLU</p> <p>Si elle existe : photo aérienne à jour</p> <p>Vérification éventuellement sur le terrain</p> <p>Bases INSEE pour le nombre de logements créés (Sit@del 2)</p> <p>Bases de données collectées par les communes sur les nouvelles zones urbanisées et les parcs d'activités</p> <p>SIG intercommunal reprenant l'évolution du cadastre</p> <p>Période de suivi conseillée : tous les 3 ans</p>



## Ind 7 : Suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue

Le DOO détermine une trame verte et bleue qui a vocation à remplir plusieurs fonctions environnementales : corridors écologiques, coupures d'urbanisation, conservation du caractère naturel ou agricole, continuités hydrauliques,... Dans ces espaces, le développement urbain ne doit pas être notable au regard des objectifs déterminés par le SCOT. Les éléments naturels qu'ils regroupent ont vocation à être protégés (boisements, cours d'eau, zones humides) et l'urbanisation ne doit pas entraîner le cloisonnement.

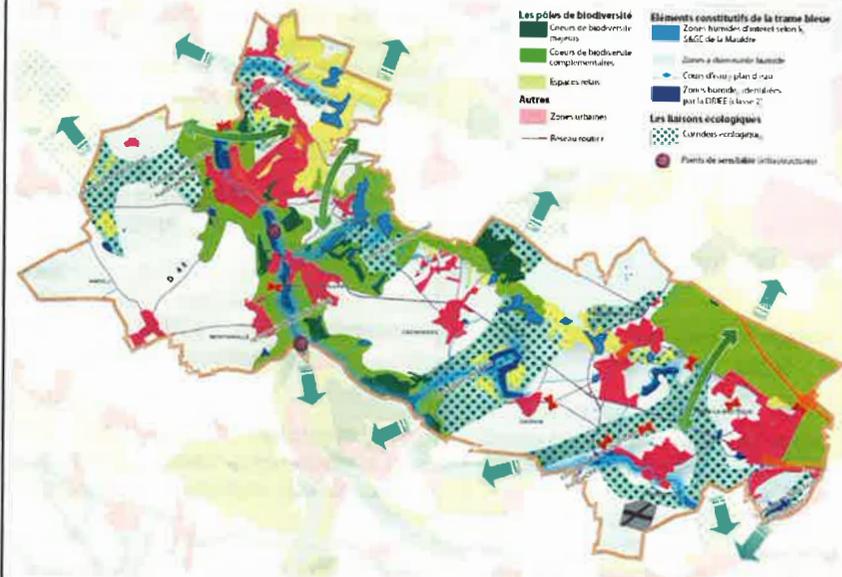
L'évaluation consistera, tout au long de cette trame (voir carte) à effectuer **une observation d'ensemble et tendancielle** (donc globale et non à la parcelle) sur l'évolution des espaces avec pour principaux objectifs de vérifier les points suivants :

**Pour la trame verte :**

- Les pôles de biodiversité, les continuités écologiques et les perméabilités environnementales **ont-ils été bien intégrés dans les PLU** (vérifier dans ce cadre que les communes ont bien pris en compte la trame mise en place par les autres communes limitrophes) ;
- Vérifier que les espaces compris au sein des continuités écologiques ont toujours un caractère naturel ou agricole dominant ;
- Vérifier que l'urbanisation nouvelle ne compromet pas les corridors écologiques et qu'elle n'y est pas notable ;

**Pour la trame bleue:**

- Vérifier que le principe de recul de l'urbanisation nouvelle par rapport aux cours d'eau permanents a bien été respecté (il est de l'ordre de 20 m par rapport aux berges, mais est à l'appréciation de la commune).
- Vérifier que les possibilités d'écoulement au sein des cours d'eau temporaires ont bien été conservées (recul suffisant de l'urbanisation par rapport au thalweg pour éviter tout obstacle à l'écoulement) ;
- Vérifier que les zones à dominante humide ont conservé un caractère naturel dominant (sans transformation en plan d'eau) et que les éventuels aménagements qui y ont été réalisés ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt écologique et hydraulique des lieux.
- Relever le cas échéant les communes ayant effectué un inventaire des zones humides pour les protéger.



Pour effectuer cette évaluation, il sera nécessaire de consulter les PLU des communes et d'utiliser éventuellement des photos aériennes (mises à jour tous les 6 ans environ). Des visites de terrains peuvent également être réalisées.

La vérification de l'ensemble de ces informations et leur tendance globale permettra de conclure sur la bonne mise en œuvre de la trame verte et bleue du SCOT. De plus, sur cette base, les communes pourront définir ensemble les actions correctrices éventuellement à mettre en place

(suivi conseillé : tous les 5 ans).



**→ Capacité de développement et préservation des ressources**

----->>> Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT

*Indicateurs*

**Qualité de l'eau, eau potable et assainissement**

*Objectifs du SCOT*

Les principaux objectifs que s'est fixé le SCOT sont :

- assurer la protection de la ressource,
- économiser l'eau,
- maîtriser les pollutions.

*Modalités d'évaluation*

**Ind 8** : Nombre de communes dotées d'un schéma d'eaux pluviales.

**Ind 9** : Suivi de la protection des captages d'eau potable (et bassin d'alimentation des captages), c'est-à-dire les périmètres créés ou modifiés.

**Ind 10** : Capacité résiduelle des STEP du territoire au regard des populations raccordées et des développements envisagés.

**Ind 11** : Suivi du contrôle des assainissements autonomes.

Le résultat obtenu pour l'indicateur 10 doit permettre d'anticiper les besoins de création ou d'extension de nouveaux ouvrages relatifs à la gestion des eaux résiduaires urbaines (stations d'épuration ou d'interconnexion des réseaux...).

*Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée*

Données communales : base de données à collecter par les communes et l'intercommunalité.

Données sur l'eau potable : ARS, gestionnaires des réseaux d'eau potable ou syndicats,

Données sur les STEP : gestionnaires des réseaux d'eaux usées.

Données sur l'assainissement autonome : SPANC.

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans, sauf pour l'indicateur 10 pour lequel on visera une évaluation tous les 3 ans.

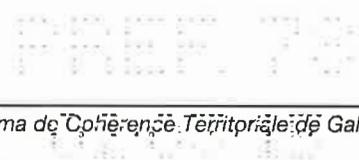
→ **Capacité de développement et préservation des ressources**

----->>

Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT

Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée

Indicateurs	Objectifs du SCOT	Modalités d'évaluation	
<p><b>Energie</b></p>	<p>Les principaux objectifs du SCOT sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'économiser l'énergie et réduire les émissions de GES, en particulier sur les postes transport et habitat,</li> <li>▪ de diversifier le bouquet énergétique et promouvoir les énergies renouvelables afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et européens,</li> <li>▪ d'organiser des moyens autour de la réduction des émissions de GES et l'économie d'énergie.</li> </ul>	<p><b>Ind 12</b> : Nombre de collectivités ayant réalisé leur bilan énergétique et suivi de leur bilan.</p> <p><b>Ind 13</b> : à l'échelle du SCOT, évolution de la part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle dans les déplacements, nombre de sites de covoiturage créés, nombre de lignes de bus créées, évolution du réseau de liaisons douces de grande destination, évolution du réseau de voies vertes.</p> <p><b>Ind 14</b> : Nombre de PLU et de projets d'aménagement ayant pratiqué l'approche environnementale de l'urbanisme (AEU).</p> <p><b>Ind 15</b> : Nombre d'OPAH ou PIG relatifs à la précarité énergétique.</p> <p><b>Ind 16</b> : Nombre d'opérations développées sur le territoire en matière de développement d'énergies solaires, thermiques, photovoltaïques ou encore bois-énergie.</p>	<p>INSEE, comptages disponibles sur les différentes voies de déplacement du territoire et consultation des autorités organisatrices des transports en commun.</p> <p>Données issues des Communes et des organismes gestionnaires des transports, des constructions immobilières et des développements d'énergies renouvelables.</p> <p>Données issues des Communes et/ou EPCI (permis pour le photovoltaïque individuel...);</p> <p>Région, Département.</p> <p>Période de suivi conseillée : tous les 6 ans</p>





→ **Démographie, habitat et déplacement**



**Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT**

**Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée**

<b>Indicateurs</b>	<b>Objectifs du SCOT</b>	<b>Modalités d'évaluation</b>	
<p>Les polarités</p> <p>Attractivité du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La répartition des logements à construire entre les communes conforte la hiérarchisation des pôles du territoire : les pôles principaux et intermédiaires accueillent le développement résidentiel de manière préférentielle (1140 logts en 20 ans) et les logements sociaux,</li> <li>■ les pôles de proximité en réalisent moins mais suffisamment pour pérenniser leurs services (360 logts).</li> <li>■ Le développement démographique pour maintenir les services de proximité s'élève à une augmentation de 1100 habitants d'ici 20 ans.</li> <li>■ La diversification du parc de logement pour fixer la population jeune et les ménages avec enfants.</li> <li>■ Améliorer la desserte en transports</li> </ul>	<p><b>Ind 29</b> : nombre de logements autorisés et construits dans les lieux de développement résidentiel priorisé : part des logements dans les polarités urbaines, autour des gares.</p> <p><b>Ind 30</b> : part du logement social dans le parc total.</p> <p><b>Ind 31</b> : population : population globale, dont population dans les polarités urbaines et le solde migratoire.</p> <p><b>Ind 32</b> : évolution de la part modale des différents modes utilisés pour les déplacements domicile travail.</p>	<p style="text-align: center;">○</p> <p>Données de populations dans les recensements annuels de l'INSEE.</p> <p>Données des permis de construire instruits par les services communaux, intercommunaux et de la Préfecture des Yvelines..</p> <p>Fichier Mobilités professionnelles de l'INSEE.</p> <p>Période de suivi conseillée : tous les 6 ans</p>

<span style="font-size: 1.2em; margin-right: 10px;">→</span> Economie			
<span style="font-size: 1.2em; margin-right: 10px;">-----&gt;&gt;</span> Les indicateurs de la mise en œuvre du SCOT			Données pouvant être exploitées et période de suivi conseillée
Indicateurs	Objectifs du SCOT	Modalités d'évaluation	
<b>Emploi et développement économique</b>	<p>Objectif de renouveau économique, pour augmenter le nombre et le taux d'emploi, par le développement de l'économie présentielle et l'économie productive tertiaire qualifiée.</p> <p>le développement de petites zones d'activités</p> <p>le développement dans le tissu urbains existant de petits locaux d'activités non nuisantes et de bureaux,</p> <p>le développement de la fibre et du très haut débit pour faciliter le développement économique.</p>	<p><b>Ind 33</b> : évolution du nombre d'emplois : nombre total d'emplois, décomposition selon les grands secteurs, nombre d'emplois agricoles.</p> <p><b>Ind 34</b> : évolution de l'activité dans les différents types de tissus accueillant de l'activité : tissu urbain, zones d'activités dédiées, ...</p> <p><b>Ind 35</b> : localisation des commerces au sein du SCoT</p> <p><b>Ind 36</b>: évolution des surfaces en immobilier tertiaire</p> <p><b>Ind 37</b> : nombre de foyers et d'entreprises desservis par le très haut débit</p>	<p>Données CLAP (connaissance de l'appareil productif) de l'INSEE, informations complémentaires.</p> <p>Source Sirene</p> <p>Source CDAC et mairies</p> <p>Source des permis de construire</p> <p>Conseil général des Yvelines sur le développement de la fibre en milieu urbain</p> <p>Période de suivi conseillée : tous les 6 ans</p>



UNIVERSITÉ DE  
BORDEAUX